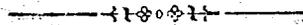


BULLETIN

DE

l'École Française

D'EXTRÊME-ORIENT



LA JUSTICE DANS L'ANCIEN ANNAM.

TRADUCTION ET COMMENTAIRE DU CODE DES LÊ.

(Livre V).

Par M. RAYMOND DELOUSTAL,

*Professeur à l'École des Langues orientales,  
Correspondant de l'École française d'Extrême-Orient.*



HANOI  
IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT

1913

## BULLETIN DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Le *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient* est en vente à Hanoi, à l'École française d'Extrême-Orient et à l'Imprimerie d'Extrême-Orient, éditeur; à Paris, chez E. LEROUX, 28, rue Bonaparte; à Leipzig, chez O. HARRASSOWITZ, 14, Querstrasse. Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 20 francs, port compris.

Chacun des volumes déjà parus (tomes I à XII, correspondant aux années 1901 à 1912), est mis en vente au prix de 20 francs, sauf les tomes I et III (1901 et 1903), qui ne sont plus vendus séparément.

Chaque numéro simple, paru antérieurement à l'année 1912, est vendu 5 francs; chaque numéro double, 10 francs.

A partir de l'année 1912, chaque numéro est vendu à un prix spécial, indiqué sur la couverture.

Il reste quelques collections complètes des douze premières années, mises en vente au prix de 300 francs.

Toutes les communications concernant la rédaction du *Bulletin* doivent être adressées à M. le Directeur de l'École française d'Extrême-Orient, à Hanoi.

### Sommaire du tome XII (1912).

1. H. MASPERO. — Etudes sur la phonétique historique de la langue annamite. Les initiales . . . . . 5 fr.
2. L. FINOT. — Notes d'épigraphie. XIII. L'inscription de Ban That. . . . . 2 fr.
3. H. PARMENTIER. — Catalogue du Musée khmer de Phnom Péa. . . . . 3 fr.
4. E.-M. DURAND. — Notes sur les Chams. XII. Le conte de Cendrillon . . . . . 2 fr.
5. N. PERI. — Etudes sur le drame lyrique japonais. III. Le *no* d'Atsumori . . . . . 2 fr. 50.
6. R. DELOUSTAL. — La Justice dans l'ancien Annam. Traduction et Commentaire du Code des *Le* (IV, 2). . . . . 2 fr.
7. L. CADIÈRE. — Documents relatifs à l'époque de Gia-long. . . . . 3 fr.
8. L. FINOT. — Les origines de la colonisation indienne en Indochine.  
J. PRZYLUKI. — Les formes pronominales de l'annamite.
8. L. CHOCHOD. — Les philtres et les talismans d'amour à Hué.  
G. CÆDES. — Note sur deux inscriptions du Champa.  
Ch. DUROISELLE. — Inventaire des inscriptions palies, sanskrites, môn et pyu de Birmanie. . . . . 2 fr.
9. Bibliographie. Chronique. Documents administratifs. . . . . 7 fr. 50.

### Fascicules parus du tome XIII (1913).

1. H. PARMENTIER. — Complément à l'Inventaire descriptif des monuments du Cambodge. . . . . 3 fr. 00
2. J. DE MECQUENEM. — Les bâtiments annexes de Bèn Mālā. . . . . 3 fr. 50
2. G. CÆDES. — Note sur l'iconographie de Bèn Mālā. . . . . 3 fr. 50
3. J. COMAILLE. — Notes sur la décoration cambodgienne. . . . . 4 fr. 00
4. N. PERI. — Etudes sur le drame lyrique japonais. IV. . . . . 5 fr. 00



# LA JUSTICE DANS L'ANCIEN ANNAM <sup>(1)</sup>.

TRADUCTION ET COMMENTAIRE DU *Code des Lè*.

Par M. RAYMOND DELOUSTAL,

*Professeur à l'École des Langues orientales,  
Correspondant de l'École française d'Extrême-Orient.*

Livre V. 1<sup>re</sup> partie (H. C., Livre XXXVI, 4<sup>e</sup> partie).

## DES FAUX.

**Art. 514.** — Ceux qui auront contrefait le sceau du père du Souverain ou celui du Souverain, seront punis de la décapitation ; la contrefaçon du sceau de la mère du Souverain, de l'épouse du Souverain, de l'Héritier présomptif ou de l'épouse de l'Héritier présomptif, sera punie de la strangulation <sup>(2)</sup>.

**Art. 515.** — Ceux qui auront contrefait le sceau d'un service central de la capitale [comme les sceaux des bureaux des ministères, du conseil secret, du conseil intérieur], le sceau d'un premier ministre, celui d'une administration provinciale ou d'un général commandant en chef, seront punis de l'exil dans une région éloignée. [Contrefaire signifie faire une imitation de ces sceaux.] — La contrefaçon de tous autres sceaux sera punie de l'exil dans une région rapprochée. [Par tous autres sceaux il faut entendre les sceaux des greniers et magasins, les sceaux des *lò* et les sceaux des parcs d'élevage de l'Etat.] — Ceux qui auront contrefait des sceaux d'une dynastie précédente dans le but d'en faire usage, seront punis des mêmes peines <sup>(3)</sup>.

(1) Cf. BEFEO, VIII (1908), 177-220 ; IX (1909), 91-122, 471-491 ; 765-796 ; X (1910), 1-60, 349-392, 461-505 ; XI (1911), 25-66, 313-337 ; XII (1912) n° 6.

(2) Cet article n'est que la reproduction de l'article correspondant du code des T'ang avec quelques modifications. Dans ce dernier code, la contrefaçon du sceau du père du Souverain n'est pas prévue, La contrefaçon du sceau de l'épouse de l'Héritier présomptif n'est punie que de l'exil à 3.000 *li*. Les autres pénalités sont identiques dans les deux codes. — Ces dispositions n'ont pas été conservées dans le code actuel.

(3) Les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article sont particulières au code des Lè. Dans son article relatif au même sujet (XXV, 16-20) le code des T'ang prévoit d'une façon générale (1<sup>er</sup> paragraphe) la contrefaçon des sceaux destinés à être apposés sur les dépêches officielles, punie de l'exil à 2.000 *li*, et la contrefaçon de tous autres sceaux, punie d'un an de servitude. Le 2<sup>e</sup> paragraphe est identique dans les deux codes, à part la peine, qui est de 2 ans de travail pénible dans le code chinois. Il s'agit de faux, ayant pour but d'établir des droits supposés ou des mérites soi-disant acquis sous une dynastie précédente. Le commentaire du code des T'ang dit que pour le sceau de l'Empereur on se sert de l'expression 造, parce qu'il est fait en jade (玉), et

**Art. 516.** — Ceux qui auront fait usage d'un sceau impérial (1) ou d'un sceau officiel contrefaits pour sceller des rôles, des registres, des décrets ou des mandats officiels, ainsi que ceux qui, dans un but de lucre, auront communiqué ces sceaux contrefaits à autrui pour en faire usage, seront tous punis des peines édictées contre les contrefacteurs de ces sceaux. On poursuivra le remboursement du produit de l'acte illicite, augmenté des deux dixièmes, qui sera confisqué au profit de l'Etat. Ceux qui auront accepté les sceaux contrefaits seront punis des mêmes peines ; s'ils n'ont pas eu connaissance de la nature des sceaux, ils ne seront pas punis (2).

**Art. 517.** — Ceux qui auront contrefait les cachets conventionnels (3) des portes des palais d'audience ou d'habitation du Souverain, des portes de la ville impériale, et des portes des murs d'enceinte de la capitale, ainsi que les cachets conventionnels de la mise en marche des troupes, de la transmission d'ordres

---

qu'on se sert de l'expression 寫 pour la contrefaçon des autres sceaux, parce qu'ils sont faits en cuivre. — Les anciennes dispositions du code des T'ang ont été très sensiblement modifiées dans le code actuel (art. 324, « De la contrefaçon des sceaux, des calendriers et autres pièces » ; Phil., II, 503). En dehors des nouveaux cas ajoutés, la peine de l'exil à 2.000 *li* pour contrefaçon d'un sceau officiel a été remplacée par la décapitation avec sursis. Le 2<sup>e</sup> paragraphe n'a pas été conservé.

(1) Il s'agit des sceaux dont il est question à l'article 514 et appelés 寶 *bdo*, parce qu'ils sont fabriqués soit en pierre précieuse (tel celui du Souverain), soit en or. Les sceaux officiels sont appelés 印 *ân*.

(2) Cet article n'est qu'une modification d'un article du code des T'ang (XXV, 3 b) composé de deux paragraphes. Le premier prévoit le cas de ceux qui prêtent ou vendent un cachet trouvé, qu'il soit faux ou authentique, et le cas des personnes qui, ayant emprunté ou acheté ce cachet trouvé, en font usage. Pour tous, la peine est celle qu'on applique aux contrefacteurs. Le 2<sup>e</sup> paragraphe prévoit le cas de ceux qui font usage des pièces sur lesquelles ils ont apposé l'empreinte de faux cachets ou qui prêtent ces pièces à autrui, et le cas de ceux qui, ayant reçu ces pièces, les utilisent. La peine, pour tous, est encore celle des contrefacteurs. Lorsque les pièces n'ont pas encore été utilisées ou lorsque les faux cachets ne sont pas complètement achevés, dans chaque cas, la peine est diminuée de 3 degrés.

Ces dispositions ont été complètement modifiées dans le code actuel. Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 321, « Contrefaçon d'un ordre écrit du Souverain » (Phil., II, 494), dans lesquels il faut voir une modification de l'ancien article du code des T'ang, prévoient la contrefaçon des pièces écrites des divers services, avec imitation des visas manuscrits et emploi illicite des sceaux. La peine varie suivant le service qu'intéresse la pièce contrefaite. Lorsqu'il s'agit de la contrefaçon de pièces émanant des six ministères, de la Cour des Censeurs, des Gouverneurs généraux ou particuliers des provinces, etc., la peine est la strangulation avec sursis. Lorsqu'il s'agit de la contrefaçon de pièces émanant des services des *phù*, *huyèn* et *châu*, la peine est de 100 coups de *truong* et l'exil à 3.000 *li*. D'une façon générale, le simple usage de sceaux contrefaits est prévu par l'article 324, « De la contrefaçon des sceaux », déjà cité (Phil., II, 503) et puni de la peine appliquée aux contrefacteurs diminuée d'un degré.

(3) 符 *phü*, cachets divisés en deux parties ; la concordance exacte de la partie présentée avec la partie détenue établissait l'authenticité des ordres apportés.

par courriers, ou l'emblème (1) d'un ambassadeur, seront tous punis de la décapitation (2).

**Art. 518.** — Ceux qui auront contrefait un ordre écrit du Souverain (詐爲制書) seront punis de la décapitation. Ceux qui y auront ajouté ou retranché quelque chose, seront punis de l'exil dans une région éloignée. [La peine de ceux qui auront transmis verbalement comme émanant du Souverain un ordre faux (詐傳), ou qui auront ajouté ou retranché verbalement quelque chose à un ordre du Souverain (口增減) sera la même]. Si les faits sont de nature à porter un préjudice grave, la peine sera la strangulation. (Lorsque les faux ou altérations) n'auront pas encore été suivis d'effet, la peine sera diminuée d'un degré. — Sera soumis au Souverain le cas de ceux qui, sans prendre le temps d'informer au préalable le Trône, auront prétendu agir en vertu d'un ordre du Souverain pour procéder à l'arrestation de personnes soupçonnées de rébellion ou de trahison, qu'ils aient réussi ou non (3).

**Art. 519.** — Ceux qui ne diront pas la vérité en répondant à une question du Souverain, ou en lui faisant un rapport verbal ou écrit, seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude. La peine de ceux qui auront mensongèrement déclaré être secrètes des affaires qui ne le sont pas (4), sera augmentée d'un degré (5).

---

(1) 節 *tiêt*, tablette ou bâton donné par l'Empereur ou un prince en signe de mandat à un officier ou à un envoyé. Cette tablette ou ce bâton était divisé longitudinalement en deux parties dont l'une était conservée par l'Empereur.

(2) A part quelques modifications sans importance, cet article n'est que la reproduction de celui du code des T'ang (XXV, 2 b). Ces dispositions n'ont pas été conservées dans le code actuel.

(3) C'est exactement, à part les pénalités et une disposition ajoutée, le texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXV, 5 b). La peine, dans ce dernier code, tant pour la contrefaçon que pour l'altération d'un ordre écrit du Souverain, est la strangulation. La disposition relative au cas où les altérations ont causé un grave préjudice a été ajoutée par le législateur annamite. Au sujet de ceux qui prétendent faussement agir en vertu d'un ordre du Souverain pour procéder à l'arrestation d'individus coupables de complot, le code des T'ang punait de l'exil à 2.000 *li* ceux qui n'ont pas réussi dans leur projet. — Seul le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article a été conservé dans le code actuel (art. 321, « Contrefaire un ordre écrit du Souverain », § 1; Phil., II, 494). La peine de la strangulation a été portée à la décapitation avec sursis. De plus ce même paragraphe prévoit une peine de 100 coups de *trung* pour ceux qui commettent des erreurs dans un ordre écrit du Souverain. La disposition additionnelle concernant la transmission d'ordres oraux supposés du Souverain ou l'altération d'ordres de cette nature, fait l'objet dans le code actuel d'un article spécial : art. 322, « Transmettre faussement l'expression de la volonté du Souverain » (Phil. II, 498).

(4) C'est-à-dire des affaires autres que celles de complot, de rébellion ou de trahison (COMM.).

(5) C'est exactement, sauf les pénalités, le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article correspondant du code des T'ang (XXV, 6 b). L'article entier, remanié et annoté, a été conservé dans le code actuel : art. 323, « Faire une réponse fausse à une communication du Souverain »

**Art. 520.** — Ceux qui auront fabriqué une pièce officielle ou qui, dans une pièce de cette nature, auront ajouté ou retranché quelque chose, seront punis de la peine prévue pour l'acte dont par ce moyen ils recherchaient l'accomplissement illicite ou voulaient éviter les conséquences, avec une augmentation dans chaque cas de 2 degrés. Lorsque les faux n'auront pas été mis en usage, la peine sera diminuée d'un degré (1).

(Phil., II, 501). Les commentateurs du code actuel ne sont pas d'accord avec ceux du code des T'ang sur le sens des termes du texte, qui est le même dans les deux codes. Les premiers en effet disent : 承制命而回奏曰對制. 題奏應行公事曰奏事. 建言獻策之類曰上書. « Avoir reçu un ordre du Souverain et y adresser une réponse, c'est « répondre à une communication du Souverain » ; exposer au Souverain une affaire publique qui nécessite une exécution ou une solution, c'est « informer le Souverain d'un fait » ; appeler l'attention du Souverain sur une idée nouvelle ou lui proposer un moyen ou un plan relatif à quoi que ce soit, c'est « adresser un mémoire au Souverain ». (Phil., II, 502). Ceux du code des T'ang disent : 對制謂親被顧問. 奏事謂面陳事由. 上書謂特達御所 : « Répondre à un ordre, c'est être honoré d'une question (et y répondre) ; exposer un fait au Souverain, c'est donner des explications de vive voix ; adresser un rapport écrit, c'est faire parvenir spécialement (un écrit) au Trône ».

(1) Cet article est une reproduction légèrement modifiée du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article correspondant du code des T'ang (XXV, 7 a b). D'après les Commentaires de ce code, les documents officiels visés par cet article sont les jugements ou pièces d'une affaire judiciaire (文案), les dépêches officielles (符移), les lettres de transfert d'accusés ou d'affaires judiciaires (解牒) et enfin les contrats et conventions (?) (鈔券). Dans le code des T'ang, les faux ou les altérations ne se rapportant à aucun autre acte, et commis simplement dans le but de « causer un trouble », sont punis de 100 coups de *truong*. Lorsque les faux ou altérations ont été commis dans le but de préparer ou de faciliter l'accomplissement d'un autre acte, ou pour se soustraire aux conséquences d'un autre acte, on prononce, d'après les Commentaires, la peine dont ces actes sont passibles s'ils ont été consommés, avec augmentation de 2 degrés, et s'ils n'ont pas été consommés, on prononce la peine de la faute la plus grave, conformément aux principes déjà connus de la détermination des peines, lorsque deux ou plusieurs fautes sont révélées en même temps (art. 37).

Les Commentaires citent au sujet des deux cas prévus par cet article (規, « chercher à obtenir », et 避, « éviter »), les deux exemples suivants :

1<sup>o</sup> 規, celui d'une personne qui chercherait frauduleusement à se faire nommer fonctionnaire sans avoir le droit de l'être, peine prévue : 2 ans de servitude ; de plus, en cas de fabrication ou d'altération de pièce officielle pour obtenir une nomination, la peine serait portée à 3 années de servitude.

2<sup>o</sup> 避, celui d'une personne qui, s'étant rendue coupable d'une faute passible de 3 années de servitude, commettrait un faux ou une altération pour éviter les conséquences de cette faute. La peine résultant du faux serait alors l'exil à 2.500 *li*.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article du code de T'ang concerne les chefs de Service qui, pour échapper aux conséquences d'une faute, établissent des pièces judiciaires ou des jugements irréguliers ou altèrent des pièces authentiques. Lorsque le faussaire a cherché à éviter la peine du *truong* ou une peine moindre, il est condamné à 100 coups de *truong* ; s'il a cherché à éviter la peine de servitude ou une peine plus forte, il est condamné à une peine d'un degré plus forte que celle qu'il voulait éviter. Lorsque les

**Art. 521.** — Ceux qui auront fabriqué clandestinement de la monnaie de cuivre, seront tous condamnés (sans distinction de principal auteur, ni de co-auteur) à la décapitation. Le propriétaire du lieu servant d'atelier aux faux monnayeurs sera puni de la même peine. Les voisins qui auront eu connaissance des faits (et ne les auront pas dénoncés), seront punis de la même peine que les coupables, diminuée de 2 degrés. Les fonctionnaires des *lò* et *huyèn* dont la surveillance aura été mise en défaut, seront punis d'une peine d'abaissement ou d'amende. Ceux qui auront arrêté ou dénoncé les coupables seront récompensés par un grade de 2 degrés dans le mandarinat (1).

**Art. 522.** — Ceux qui auront falsifié de l'or, de l'argent, ou des ustensiles d'or ou d'argent, pour en faire le commerce, seront punis d'une peine de servitude. Les matières et les objets falsifiés seront confisqués au bénéfice de l'Etat (2).

---

altérations ont eu simplement pour but d'éviter les conséquences fâcheuses d'un retard, le coupable subira la peine de 80 coups de *trưong*.

Ces dispositions, complètement modifiées, ont dû servir à former les paragraphes 2 et 3 de l'article 521 du code actuel. Pour le passage suivant : 若有規避事重於前事者從重論. Philastre, II, 495, donne la traduction : « Si le faux a été commis pour éviter les conséquences d'un autre fait plus grave (que les faits précédemment énoncés) on prononcera en suivant la loi la plus sévère ». . . . Il y a ici une erreur d'interprétation : 規 et 避 qui sont confondus par Philastre, visent deux cas bien distincts : 1° 規 désigne le fait de poursuivre par des moyens frauduleux l'obtention d'un bénéfice quelconque ; 2° 避 celui de chercher à éviter, par des moyens également frauduleux, les conséquences d'une faute commise.

(1) Dans le code des T'ang, la fabrication clandestine de la monnaie de cuivre n'est pas prévue dans la section des faux, mais dans celle des « Délits divers » (XXVI, 1 b). La peine est l'exil à 3.000 *li*. Lorsque les moules ou plaquettes sont complètement achevés, mais que la monnaie n'a pas été encore fondue et coulée, la peine est 2 ans de travail pénible ; lorsque les moules ne sont pas complètement achevés, la peine n'est que 100 coups de *trưong*. Un second paragraphe prévoit l'altération par grattage des pièces de monnaie en cours, pour retirer un bénéfice du cuivre ainsi obtenu : la peine est 1 an de servitude. — La fabrication de la fausse monnaie de cuivre est prévue dans le code actuel par l'art. 325, « Fondre et couler privément de la monnaie de cuivre » (Phil., II, 507) : elle est punie de la strangulation avec sursis ; la peine des ouvriers est la même. L'achat de cette fausse monnaie pour la mettre en circulation est encore puni de cette peine, diminuée d'un degré. Le cas, prévu par le 2° paragraphe de cet article, de ceux qui rognent les monnaies de cuivre pour en retirer du cuivre et réaliser un bénéfice, omis dans le code des Lè, est presque textuellement la reproduction du 2° paragraphe de l'article du code des T'ang sur la fabrication clandestine de la monnaie de cuivre : la peine édictée par le code actuel est 100 coups de *trưong*.

Un article du code des Ming prévoit spécialement la contrefaçon des billets de banque dans des termes presque identiques à ceux de l'article du code des Lè relatif à la fabrication de la fausse monnaie de cuivre. Un 2° paragraphe de ce même article prévoit et punit de l'exil à 3.000 *li* et de 100 coups de *trưong* la transformation de billets authentiques en faux billets par grattages, additions ou modification du dessin.

(2) Cet article présente de grandes analogies avec le 3° paragraphe de l'art. 325 du code actuel (Phil., II, 507). Le code des T'ang ne possède pas d'article sur la

**Art. 523.** — Les officiers supérieurs et subalternes qui feront de faux rapports au Souverain sur le nombre de militaires morts ou en fuite, seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude. S'ils ont agi dans un but intéressé, on prononcera contre eux une peine d'exil. Les fonctionnaires chargés de la tenue des registres et du visa des états, qui se seront conformés à ces faux rapports en portant ces renseignements sur les registres et en visant les états, seront punis d'une peine d'abaissement et de la destitution. Dans tous les autres articles (visant des cas similaires), on se conformera à cette (dernière) disposition (1).

**Art. 524.** — Les militaires et gens du peuple, qui se blesseront ou se mutileront volontairement dans le but de se soustraire au service militaire ou aux corvées, seront punis de l'exil dans une région éloignée. On prononcera contre les auteurs des mutilations une peine moindre. Ceux qui, au moment de l'établissement des rôles militaires, se feront faussement passer pour malades [par exemple en se droguant, en se privant de nourriture ou en se faisant des brûlures] dans le but de se faire réformer, seront punis d'une peine de servitude. Les chefs de section qui auront volontairement fermé les yeux sur ces agissements, seront punis de la même peine. Les Généraux-Inspecteurs dont la surveillance aura été mise en défaut, seront punis d'une peine d'abaissement. Lorsqu'ils auront reçu de l'argent pour fermer les yeux, ils seront punis d'une peine de servitude. Les Généraux-Inspecteurs qui auront procédé sans soin aux opérations d'examen et de vérification, seront punis d'une peine de *truong* et d'amende. Ceux qui auront dénoncé les fraudes, lorsqu'elles seront reconnues exactes, seront récompensés selon la gravité des faits (2).

---

falsification de l'or et de l'argent. Cependant un article de la section des « délits divers » (XXVI, 15 a b) prévoit la tromperie sur les marchandises, soit pour manque de solidité ou emploi d'une matière autre que celle qui devrait être employée, comme par exemple l'emploi du fer mou pour fabriquer des pointes de flèches ou des sabres (cas cités par une note explicative), soit pour tromperie sur la quantité (défaut de longueur ou de largeur des pièces d'étoffe). Il n'y est pas question des poids ni des mesures de capacité.

(1) Cet article est particulier au code des Lê.

(2) Les dispositions de cet article sont particulières au code des Lê. Le code des T'ang possède bien deux articles (XXV, 16 a b) relatifs à des faits de cette nature, mais ils sont conçus dans un autre esprit. Le premier de ces articles punit, dans un 1<sup>er</sup> paragraphe, de 2 années de servitude, les personnes qui, par des moyens illicites, s'exemptent de charges publiques (par exemple en déclarant qu'elles sont pauvres ou nouvellement rentrées dans leurs foyers), se font passer pour mortes, ou se font exclure, par fraude, d'une catégorie à laquelle elles appartenajent (artisans, musiciens, etc.). Le second paragraphe prévoit une peine d'une année de servitude pour tous ceux qui se soustrairont à une corvée ou à une mission en inventant des motifs fantaisistes. Ce même paragraphe punit de 30 coups de *truong* ceux qui s'esquivent pendant l'exécution d'un service public et les surveillants qui les laissent volontairement partir. Le 2<sup>e</sup> article

**Art. 525.** — Ceux qui s'introduiront en fraude dans le clan impérial seront punis d'une peine d'exil. L'introduction en fraude dans la famille de l'impératrice sera punie de la servitude. Les membres de la famille (1) qui auront attesté la parenté du coupable et s'en seront portés garants, seront, dans chaque cas, punis de ces peines, diminuées d'un degré (2).

**Art. 526.** — Ceux qui se feront faussement passer pour fonctionnaires, ainsi que ceux qui donneront un faux titre de fonctionnaire à quelqu'un, ou qui accepteront un faux titre de fonctionnaire, seront punis d'une peine de servitude ou d'exil selon la gravité des faits (3).

**Art. 527.** — Ceux qui auront usurpé les droits d'une autre personne à une dignité héréditaire pour se faire nommer fonctionnaires, seront punis d'une peine de servitude. Les fonctionnaires des services provinciaux qui auront apostillé la demande et l'auront transmise au Souverain, seront punis d'une amende de 50 ligatures. Les employés chargés des enquêtes et vérifications qui auront donné une réponse favorable pour l'établissement du coupable

---

concerne ceux qui se font passer pour malades (100 coups de *truong*) ou qui se blessent ou se mutilent volontairement (1 an et demi de servitude) pour se soustraire à une obligation quelconque. La peine de ceux qui sont les auteurs des mutilations ou des blessures, est la même. Si ces pratiques ont entraîné la mort, la peine est celle du meurtre commis dans une rixe, diminuée d'un degré. — Les dispositions de ces deux articles, assez fortement modifiées, forment dans le code actuel le sujet de l'art. 330, « Se faire faussement passer pour malade, mort, ou blessé, afin d'éviter quelque affaire » (Phil., II, 518).

(1) 族人 : du coupable ou de la famille impériale ?

(2) Article particulier au code des Lè. — Le décret II placé à la suite de l'art. 326, « Usurper frauduleusement un titre de fonctionnaire » du code actuel (Phil., II, 512), prévoit le cas de ceux qui prétendent sans raison appartenir à la famille impériale ou à la famille des femmes alliées aux princes de la famille impériale, et qui, usurpant un nom ou une qualité, commettent des escroqueries et autres délits. La peine est variable et dépend des actes commis au moyen de cette usurpation de qualité.

(3) C'est exactement la reproduction du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article correspondant du code des T'ang (XXV, 8 b-9 a). sauf la peine qui, dans ce dernier code, est l'exil à 2.000 *li*. Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article de ce code a trait à ceux qui, ne pouvant, d'après les règlements, devenir fonctionnaires, cherchent par des moyens frauduleux à obtenir leur nomination : la peine est 2 ans de servitude. Un 3<sup>e</sup> paragraphe marque que seront punis d'une année de servitude ceux qui falsifieront leurs notes pour obtenir de l'avancement ou un poste quelconque de fonctionnaire. S'il s'agit de fonctionnaires n'appartenant pas au service actif, la peine sera diminuée d'un degré. Enfin si la manœuvre frauduleuse n'a pas encore été couronnée de succès, la peine sera diminuée de 2 degrés. — Seul le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, augmenté de nombreuses notes explicatives, a été conservé dans le code actuel : 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 326, « Usurper frauduleusement un titre de fonctionnaire » (Phil., II, 510) : la peine est la décapitation avec sursis.

dans ses prétendus droits, seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude (1).

**Art. 528.** — Ceux qui se feront faussement passer pour directeurs-surveillants des chantiers et manufactures de l'Etat (2) dans les provinces extérieures, seront punis d'une peine de servitude qui sera fixée selon la gravité des faits. Si les coupables sont des membres de la famille du Souverain, pourvus d'un titre de mandarinat du second degré et au-dessus, ils seront punis d'une peine d'amende de 200 ligatures. Leurs mandataires seront également punis d'une peine de servitude. Les commis-secrétaires seront punis de la peine de servitude comme *khao-dinh*. Si de l'argent ou des objets ont été escroqués, les coupables seront tenus au remboursement avec augmentation d'un dixième (3).

**Art. 529.** — Ceux qui se seront faussement fait passer pour surveillants des marchés, et auront extorqué des cadeaux de bienvenue et des contributions pour la célébration des fêtes, seront punis d'un abaissement de 2 degrés et tenus au remboursement des objets et sommes obtenus, avec augmentation d'un dixième. Ils seront exposés publiquement sur le marché pendant trois jours. Lorsqu'il s'agira d'une personne noble, elle sera punie d'une amende de 30 ligatures. La peine sera subie par les gens envoyés par elle (pour exiger ces objets et ces sommes) (4).

---

(1) Bien que particulières, quant à la forme, au code des Lê, ces dispositions ont beaucoup d'analogie avec celles d'un passage d'un article du code des T'ang intitulé : « Hériter en fraude d'une dignité héréditaire, n'étant pas le fils de l'épouse légitime » (XXV, 9 b). Cet article traite des trois cas suivants : 1<sup>o</sup> des individus qui, n'étant pas fils de l'épouse légitime et ne pouvant prétendre à une dignité héréditaire, héritent par fraude d'une dignité héréditaire (2 ans de servitude); 2<sup>o</sup> de ceux qui, n'étant ni les fils ni les petits-fils (de la personne apte à transmettre un titre héréditaire), héritent frauduleusement de ce titre : les coupables sont punis d'après la loi relative à ceux qui se font faussement passer pour fonctionnaires; 3<sup>o</sup>, le 3<sup>e</sup> cas est le cas visé par l'article du code des Lê; la peine est 3 ans de servitude. Si les coupables n'ont pas agi pour entrer dans l'administration active, mais pour obtenir des dignités honorifiques avec les bénéfices qui y sont attachés, ou pour pouvoir racheter une peine de *trương* ou une peine moindre, la peine de la fraude, pour les deux catégories de coupables, est 100 coups de *trương*, en sus de la peine déjà encourue pour la 2<sup>e</sup> catégorie de coupables. Lorsque la peine que le coupable avait en vue de racheter en commettant la fraude est la servitude ou une peine plus forte, la peine de la fraude est encore augmentée d'un degré. — Ces dispositions n'ont pas été conservées sous cette forme dans le code actuel, mais elles ont pu servir à composer l'art. 46, « Des dignités héréditaires des parents des fonctionnaires », classé à la section « Règles sur les titres » (Phil., I, 284). Cet article est le seul en effet qui ait trait à ce sujet, et plusieurs de ses passages rappellent les dispositions du code des T'ang.

(2) 場 *trường*. Ce mot désignait d'une façon générale les lieux où l'on exploitait ou fabriquait des produits pour le compte de l'Etat (mines, salines, fabriques d'armes, de monnaies, chantiers de construction de bateaux).

(3) Article particulier au code des Lê.

(4) Article particulier au code des Lê.

**Art. 530.** — Ceux qui se seront fait remettre des cadeaux en espèces ou en nature en se faisant passer pour investis d'un ordre d'arrestation émanant du Souverain, seront punis de l'exil dans une région rapprochée. Ceux qui (dans les mêmes conditions) auront prélevé et exigé des produits naturels du sol, au préjudice des peuplades barbares, seront punis de l'exil dans une région extérieure. Ils seront en outre tenus à la restitution des objets illicitement obtenus avec augmentation d'un dixième. — Ceux qui, à l'occasion d'une affaire publique, auront exigé plus que ce qui était dû, seront punis d'un abaissement de 3 degrés et tenus à la restitution avec augmentation d'un dixième. — Ceux qui, dans les mêmes circonstances, auront envoyé de fausses convocations dans le but d'obtenir de l'argent et des objets, seront punis de la peine de servitude comme *khao-dinh*. — Ceux qui auront extorqué de l'argent ou des objets en se faisant faussement passer pour des agents chargés de l'exécution de mandats d'amener contre des plaideurs, ou pour des agents chargés de la surveillance de la perception des impôts, seront punis de la servitude militaire dans les écuries d'éléphants. Ils seront tenus à la restitution avec augmentation d'un dixième (1).

**Art. 531.** — Ceux qui, s'attribuant faussement la qualité d'envoyés du Souverain, iront s'immiscer dans les affaires des provinces extérieures, trompant les autorités et troublant l'esprit des populations, seront punis d'une peine de servitude ou d'exil. Lorsque l'esprit des populations n'aura pas été troublé, la peine sera diminuée d'un degré. Ceux qui, connaissant la véritable identité de ces individus, se seront mis à leur disposition et les auront écoutés, seront, dans chaque cas, punis de la même peine, diminuée d'un degré. — Ceux qui se feront passer pour envoyés de fonctionnaires de la Cour, subiront, avec diminution d'un degré, les peines édictées contre ceux qui prétendent être des envoyés du Souverain. La peine de ceux qui se feront passer pour des envoyés des fonctionnaires des *lộ* et *huyên*, sera encore diminuée d'un degré. Les fonctionnaires des services intéressés qui auront connu les faits et néanmoins laissé agir les coupables, seront punis de la même peine que ceux-ci, diminuée d'un degré. Ceux qui n'auront pas eu connaissance des faits ne seront pas incriminés (2).

---

(1) Article particulier au code des Lè.

(2) Cet article, dont on ne trouve pas trace dans le code des T'ang, paraît avoir été inspiré par un article du code des Ming conservé presque textuellement dans le code actuel : 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 327, « De ceux qui se font faussement passer pour fonctionnaires attachés au service des annales historiques ou pour attachés à des fonctions de même importance » (Phil., II, 514). Le sujet du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article annamite notamment, a la plus grande analogie avec celui de l'article cité des deux codes chinois. Dans le code des Ming il n'est question que de la fonction d'envoyé du Souverain (內使). La peine, dans les deux codes chinois, est la décapitation. Les autres dispositions du code annamite lui sont particulières.

**Art. 532.** — Ceux qui, procédant à un bornage de terrain, auront, à l'aide d'inscriptions fausses, usurpé des terres et rizières domaniales, seront punis de la servitude comme *khao-dinh*. Si les coupables n'appartiennent pas au mandarinat, ils seront punis de la servitude dans les écuries d'éléphants. Ils seront tenus à la restitution du produit des terres usurpées, avec augmentation des deux dixièmes. Ceux qui auront écrit ou gravé les inscriptions des bornes seront punis d'un abaissement de 3 degrés. Lorsqu'il s'agira de terres et rizières particulières, la peine sera diminuée d'un degré. — Ceux qui, se prétendant envoyés par l'autorité pour procéder à des partages ou restitutions de terres, auront extorqué de l'argent ou des objets, seront punis de la servitude comme soldats agriculteurs, et tenus à la restitution avec augmentation d'un dixième (1).

**Art. 533.** — Ceux qui établiront de faux testaments, ou de faux actes privés ou qui auront transformé un acte de nantissement en titre de vente définitive, seront punis : le possesseur et le rédacteur de la pièce, de la servitude militaire dans les écuries d'éléphants ; les témoins, d'un abaissement de 2 degrés. Lorsque des biens auront été revendiqués (au moyen de ces fausses pièces) (2), le possesseur et le rédacteur des pièces seront tenus à la restitution avec augmentation d'un dixième. Les témoins supporteront le tiers de la restitution (3).

**Art. 534.** — Ceux qui auront fait un faux document public ou privé [c'est-à-dire des contrats ou registres et autres documents de ce genre] ou ajouté ou retranché quelque chose dans un document de cette nature, et qui s'en seront servis pour tromper autrui, dans le but d'obtenir de l'argent ou des récompenses, ou de se soustraire à une confiscation ou à une restitution, seront punis d'après les dispositions relatives au vol. Si les faits sont peu graves, la peine sera diminuée (4).

---

(1) Article particulier au code des Lè.

(2) Et obtenus.

(3) Ou : seront également tenus au paiement du tiers de ces restitutions (證見三分之一). — Cet article est encore particulier au code des Lè.

(4) Cet article est une reproduction partielle de celui du code des T'ang (XXV, 12 a b). Dans ce dernier code, lorsque le « produit de l'acte illicite » est peu considérable, c'est-à-dire lorsque la peine encourue par le faux n'atteint pas 100 coups de *truong*, en raison du bénéfice minime obtenu au moyen du faux, le coupable est jugé d'après les dispositions de l'article sur la fabrication d'un faux document officiel (voir art. 520) et puni de 100 coups de *truong*. Une note *in fine* précise que, lorsqu'il s'agit d'un document privé, le coupable n'est puni que pour la tromperie commise à l'aide du faux (若私交書止從所欺妄爲坐).

La portée de cet article, notamment en ce qui concerne la nature exacte des documents officiels visés, nous échappe en partie. Par « autres documents de ce genre » les Commentaires disent qu'il faut entendre des 符牒 *phù diệp*, contrats, conventions, et des 抄案 *sao an*, copies de jugements ou plutôt de pièces judiciaires. Voici les cas

**Art. 535** — Ceux qui auront faussement reconnu une personne de condition honorable comme étant leur esclave, leur épouse, leur concubine, leur fils ou leur petit-fils, seront punis d'une peine de servitude ou d'abaissement. La peine de ceux qui auront émis ces revendications avec violence, sera augmentée de 2 degrés. La peine de ceux qui auront faussement réclamé comme leur appartenant un esclave appartenant à autrui, sera diminuée d'un degré (1).

**Art. 536.** — Ceux qui auront mensongèrement répandu le bruit que les frontières sont envahies par l'ennemi et auront ainsi jeté l'effroi et le trouble parmi les foules crédules, seront punis de la décapitation. Ceux qui auront

---

cités par ces Commentaires comme tombant sous l'application de cet article : tromper autrui (au moyen de ces faux) en vue d'obtenir de l'argent ou des récompenses en nature ; — échapper à des confiscations, étant en accusation au sujet d'une affaire de biens ou d'argent, ou étant en contravention au sujet d'articles prohibés ; — échapper à des restitutions, ayant détérioré ou perdu un objet appartenant à l'Etat ou à un particulier. Au sujet de la note *in fine* de l'article du code des T'ang, les Commentaires ajoutent : lorsqu'il s'agit de faux documents privés, tels que contrats (文契), titres de dépôt ou obligations dont on était détenteur (?) (受領券付抄帖), fabriqués pour éviter une peine, ou encore d'altérations de dates de délais ou échéances, le coupable n'est puni que pour les choses qu'il a cherché à obtenir par tromperie (止從所欺妄求物之罪) et n'est pas incriminé dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un document officiel (不同官文書之坐).

Cet article n'a pas été conservé dans le code actuel, qui ne possède d'ailleurs aucune disposition sur les faux en écriture privée. Il y a lieu de remarquer que le code des T'ang ne possède pas d'article particulier dans le genre de l'art. 533 du code des Lè, sur les faux en écriture privée. L'article 534 paraît donc faire double emploi jusqu'à un certain point avec les articles 533 et 520. C'est probablement au manque de précision de l'article 534 qu'il faut attribuer l'élaboration de l'article 533.

(1) Ces dispositions sont la reproduction partielle d'un article du code des T'ang (XXV, 13 a). Dans ce dernier code, la peine, lorsqu'il s'agit de personnes honorables, est celle encourue pour enlèvement de personnes, avec diminution d'un degré ; lorsqu'il s'agit d'assujettis (部曲), cette dernière peine est encore diminuée d'un degré ; enfin lorsqu'il s'agit d'esclaves (奴婢), on prononce pour vol. La disposition supprimée a trait à ceux qui reconnaissent faussement comme leur appartenant des richesses ou des objets appartenant à autrui : la peine est celle prévue pour le vol. Reconnaître faussement comme étant son esclave une personne de condition honorable, disent les Commentaires, implique l'idée de la parfaite connaissance de la situation honorable de cette personne. Reconnaître faussement une personne comme sa femme, sa concubine, son fils, ou son petit-fils, c'est, sachant pertinemment que cette personne n'est pas sa femme, sa concubine, son fils ou son petit-fils la reconnaître mensongèrement comme telle. — Cet article, avec les mêmes modifications que celui du code des Lè, se retrouve dans le code actuel, mais dans la section des lois civiles. Il forme le dernier paragraphe de l'art. 77, « Recueillir et garder des enfants des deux sexes égarés ou perdus » (Phil., I, 378). Une différence a été établie dans la peine, entre la reconnaissance d'une personne de condition honorable comme esclave, et la reconnaissance d'une personne de pareille qualité comme épouse, concubine, fils ou petits-fils. Dans le premier cas la peine est 100 coups de *truong* et 3 ans de travail pénible, et dans le second, 90 coups de *truong* et 2 ans et demi de travail pénible.

dénoncé les coupables seront récompensés par un titre de 2 degrés dans le mandarinat (1).

**Art. 537.** — Ceux qui inventeront de fausses manifestations surnaturelles seront punis d'un abaissement d'un degré. Les fonctionnaires de l'administration ordinaire et les fonctionnaires du bureau d'Astronomie, qui, lorsque des présages de bon ou de mauvais augure et autres événements de cette nature se produiront, ne fourniront pas à leur sujet des renseignements conformes à la vérité, seront punis de la peine édictée plus haut, augmentée d'un degré (2).

**Art. 538.** — Ceux qui auront artificieusement incité quelqu'un à violer les lois, [cette disposition s'applique au cas où celui qui viole la loi, la viole sans le savoir] ou bien qui auront déterminé quelqu'un à violer sciemment les lois, [cette disposition s'applique au cas où tous les coupables savent que l'acte qu'ils commettent encourt une peine], puis l'auront arrêté ou dénoncé sur-le-champ, ou l'auront fait arrêter ou dénoncer, dans le but d'obtenir une récompense, ainsi que ceux qui se seront rendus coupables de ces faits par haine et par vengeance, dans le but de faire tomber leur victime sous le coup d'une peine, seront rendus responsables des actes délictueux commis, au même titre que les auteurs directs de ces actes (3).

---

(1) Article particulier au code des Lè.

(2) C'est exactement le texte de l'article correspondant du code des T'ang. (XXV, 15 a), sauf la peine qui, dans ce dernier code, est 2 ans de servitude pour le premier cas, avec augmentation de 2 degrés pour le second cas, où le code des T'ang ne met du reste en cause que les fonctionnaires du service des Annales. — Cet article a été conservé dans le code actuel sans autre modification de texte que la substitution du service de l'Astronomie à celui des Annales; la peine est 60 coups de *trông* et 1 an de travail pénible (art. 329, « Des faux pronostics »; Phil., II, 518). Philastre a traduit les mots 瑞應 par « pronostics »: ce terme, à notre avis, est impropre, car il pourrait donner lieu à confusion avec le délit beaucoup plus grave d'invention de faux pronostics prévu par ailleurs (cf. art. 412, et code actuel, art. 225, « Ecrire ou parler sur la sorcellerie », Phil., II, 20). Il s'agit tout simplement ici de l'invention de manifestations ou apparitions surnaturelles: tel est par exemple le cas lorsque l'on prétend que l'un des animaux merveilleux et fabuleux (麟鳳龜龍) s'est montré (exemple cité par les Commentaires du code des T'ang). Affirmer faussement que l'on a vu une apparition miraculeuse serait aussi un cas de ce genre. Philastre a encore traduit 災祥 par « calamités ou événements heureux ». Cette traduction, exacte dans certains cas, ne l'est plus dans celui-ci, où il s'agit de présages naturels, bons ou mauvais. Ce sens, qui est en harmonie avec le sujet de l'article, est bien établi par les explications du code des T'ang: 災謂稔沴. 祥謂休徵, « *tai* signifie présages de mauvais augure, et *trông*, présages de bon augure ». Enfin les mêmes Commentaires expliquent l'expression « autres événements de cette nature » par 此外善惡之事, « tous événements constituant un bien ou un mal en dehors de cela ».

(3) C'est sans modification le texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXV, 15 a). — Ces dispositions ont été conservées dans le code actuel sous le titre: « Séduire artificieusement quelqu'un, et l'engager à transgresser les règles » (art. 331; Phil., II, 521). L'ancien texte a été un peu modifié et augmenté de notes.

**Art. 539.** — Ceux qui par fraude auront monté des chevaux des écuries du Palais, seront punis d'une peine d'exil. En cas de mort ou de perte du cheval, le coupable sera tenu à la restitution du montant de la valeur de l'animal augmentée de deux dixièmes. Les préposés à la direction des écuries qui auront eu connaissance des faits (et ne s'y seront pas opposés), seront punis de la même peine. La peine de ceux qui n'auront pas eu connaissance des faits, sera diminuée d'un degré <sup>(1)</sup>.

**Art. 540.** — Ceux qui se feront passer pour morts, dans le but de se soustraire aux charges et aux corvées, seront punis de la servitude dans les écuries d'éléphants. Ils seront tenus à la restitution du montant des charges et du prix des corvées évitées avec augmentation d'un dixième. — Ceux qui se feront passer pour morts dans le but d'éviter les conséquences d'une faute, seront punis de la peine encourue pour la faute primitive, augmentée d'un degré <sup>(2)</sup>.

**Art. 541.** — Les médecins qui auront volontairement entretenu la maladie d'un malade dans un but intéressé, seront punis d'un abaissement de 3 degrés. Ceux qui, pour un motif personnel ou de l'argent, auront profité des soins qu'ils donnaient à un malade pour l'empoisonner et le faire mourir, seront punis d'après les dispositions relatives au meurtre <sup>(3)</sup>.

---

(1) L'article du code des T'ang (XXV, 15 b) qui a sans doute inspiré les dispositions de celui-ci, ne concerne que les chevaux des relais de poste. La peine est l'exil avec travail pénible. Ces faits sont prévus dans le code actuel par le dernier paragraphe de l'art. 327 déjà cité, « De ceux qui se font faussement passer pour fonctionnaires attachés au service des annales historiques ou pour attachés à des fonctions de même importance » (Phil., II, 514). La peine est 100 coups de *truong* et l'exil à 3.000 *li*. Etre au courant de la nature des faits, disent les Commentaires du code des T'ang, c'est, sachant que la personne qui prend le cheval n'a pas qualité pour le monter, ou que les ordres qu'elle présente sont faux, laisser prendre le cheval. Il n'y a pas eu au contraire connaissance des faits, lorsque les services des relais de poste et des postes de surveillance n'ont, ni les uns ni les autres, vérifié l'identité du cavalier. Lorsque le coupable a présenté de faux papiers ou de faux cachets conventionnels, les fonctionnaires responsables ne sont pas punis.

(2) Ces dispositions, en tant que formant un article distinct, sont particulières au code des Lê : mais elles se retrouvent dans les articles du code des T'ang que nous avons signalés en note de l'article 524. — Ces faits sont prévus sous une autre forme dans le code actuel par l'art. 330, « Se faire faussement passer pour malade, mort ou blessé, afin d'éviter quelque affaire » (Phil., II, 518). La fraude est punie de 100 coups de *truong* et 3 ans de travail pénible. Lorsqu'elle a pour but de se soustraire à une peine plus forte que celle édictée pour le subterfuge, on prononce pour la faute la plus grave.

(3) Ces dispositions sont particulières au code des Lê. L'article correspondant du code des T'ang dit simplement : « Les médecins qui soigneront les malades contrairement aux prescriptions de la médecine et d'une façon illusoire, dans le but de se procurer de l'argent ou autres choses, seront punis d'après les dispositions relatives

**Art. 542.** — Ceux qui, à la mort de leur père ou de leur mère, prétendront faussement qu'il s'agit d'un autre deuil et n'accompliront pas la période de deuil (prescrite pour les parents), seront punis de la servitude comme *khao-dinh*. Ceux qui prétendront faussement que leur aïeul, leur aïeule, leur père, leur mère ou leur mari est mort, pour demander un congé <sup>(1)</sup> ou se soustraire à une affaire quelconque, seront punis d'un abaissement de 3 degrés ; ceux qui, dans le même but, auront faussement prétendu que c'est un de leurs oncles paternels, une épouse d'un oncle paternel, une tante paternelle, un de leurs frères ou leur sœur aînée, qui est mort, seront punis d'un abaissement d'un degré <sup>(2)</sup>.

**Art. 543.** — Ceux qui, chargés de procéder aux constatations et vérifications dans les cas simulés de maladie, de mort ou de blessure, n'établiront pas un rapport conforme à la vérité, seront punis de la peine prévue pour la supercherie, diminuée d'un degré. — Ceux qui dans les cas de maladie, de mort ou de blessures véritables, feront des constatations non conformes à la réalité, seront punis d'après les dispositions édictées contre ceux qui incriminent

---

au vol » (XXV, 17 a). — Ces dispositions, dont le texte seul a été quelque peu modifié, ont été conservées dans le code actuel ; on y a ajouté le cas des médecins incapables qui se trompent dans l'exercice de leur profession. Lorsqu'il n'y a pas eu intention de nuire, le coupable est jugé d'après les dispositions relatives à l'homicide causé par mégarde ou accident, et il lui est défendu d'exercer la médecine (art. 266. « Des médecins incapables qui tuent ou blessent quelqu'un », section « de l'homicide » ; Phil., II, 243).

(1) 丐假 *cái gid*. Le code des T'ang porte 求假 *câu gid*. Le mot 丐 est plus en rapport avec l'expression annamite *xin*, « demander quelque chose ».

(2) Cet article, à part les pénalités et les modifications que nous allons signaler, est la reproduction textuelle de l'article correspondant du code des T'ang (XXV, 17). Dans ce dernier code, la première disposition vise spécialement les fonctionnaires et est ainsi conçue : « Ceux qui, à la mort de leur père ou de leur mère, et alors qu'ils auraient dû quitter leurs fonctions, auront faussement prétendu qu'il s'agit d'une autre personne, et n'auront pas quitté leurs fonctions, seront punis de 2 ans et demi de servitude ». La peine de ceux qui annonceront faussement la mort de leur aïeul ou de leur aïeule, de leur père, de leur mère ou de leur mari dans le but de demander un congé ou de se soustraire à quelque affaire, est de 3 ans de servitude. La disposition finale de l'article, supprimée par les Annamites, a trait à ceux qui, dans les buts déjà mentionnés, prétendent faussement que leur aïeul, leur aïeule, leur père, leur mère ou leur mari, vient de décéder, alors que le décès de cette personne s'était produit antérieurement ; la peine primitive est diminuée de 3 degrés. — Ces dispositions, modifiées et augmentées, forment dans le code actuel une partie du sujet de l'art. 160, « Cacher le deuil du père, de la mère ou de l'époux », rangée dans la section « Règles d'étiquette » (Phil., I, 635). La peine de ceux qui ont caché le deuil de leur père ou de leur mère pour ne pas prendre de congé de deuil, est 100 coups de *trông* et la cassation sans possibilité de réintégration. La peine de ceux qui se déclarent faussement en deuil est la même. Pour ceux qui ont fait ces fausses déclarations dans le but d'éviter les suites d'un autre acte, on prononce suivant la loi la plus sévère.

volontairement quelqu'un (art. 685). — Lorsque ces constatations inexactes auront été faites dans un but de vengeance ou pour de l'argent, il sera statué différemment (1).

**Art. 544.** — Ceux qui en induisant volontairement quelqu'un en erreur, l'auront mis dans une position périlleuse et seront cause que la victime se sera tuée ou blessée, seront punis d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe (art. 466). [Ces dispositions s'appliquent à des cas comme ceux-ci : sachant qu'à un gué l'eau est profonde ou le fond boueux, qu'un pont ou un bateau est pourri ou en mauvais état, engager quelqu'un à traverser ce gué, à passer ce pont ou à se servir de ce bateau, etc.] (2).

**Art. 545.** — Lorsqu'une aggravation ou une diminution de peine aura eu pour cause la déposition mensongère d'un témoin ou la fausse traduction faite par un interprète des paroles de l'inculpé, seront punis : les témoins, de la peine équivalant à cette augmentation ou à cette diminution de peine, diminuée de 2 degrés, et les interprètes, de cette peine sans diminution. [Cette expression « interprètes » s'applique à ceux qui traduisent et transmettent les réponses des étrangers inculpés d'une faute] (3).

---

(1) Reproduction du texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXV, 18 a), sauf la dernière disposition qui a été ajoutée par les législateurs annamites. — Cet article n'a pas été conservé sous cette forme dans le code actuel. Le dernier paragraphe de l'art. 330 déjà cité, ayant trait aux maladies, blessures et décès simulés (Phil., II, 518), dit que les fonctionnaires qui connaissent la fausseté des allégations, seront punis de la même peine que les simulateurs. Ce sujet est traité plus longuement et d'une façon détaillée par l'art. 377, « De la constatation inexacte des blessures du cadavre », rangé dans la section « Des prisonniers en jugement » (Phil., II, 697).

(2) Reproduction du texte et de la note de l'article correspondant du code des T'ang (XXV, 18 b). — Ces dispositions ont été conservées dans le code actuel, mais elles sont rangées dans une autre section, celle des « coups et blessures ». Elles forment le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 261, « Du meurtre commis en jouant, du meurtre commis par erreur, du meurtre commis et des blessures faites par mégarde ou accident » (Phil., I, 222). La note a servi de base à la rédaction du nouveau texte.

(3) Reproduction du texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXV, 19 b). « Punir de la peine de l'aggravation ou de la diminution de la peine, diminuée de 2 degrés, signifie qu'on prend comme base l'aggravation ou la diminution de peine résultant du faux témoignage ou de l'interprétation infidèle, et qu'on diminue cette peine de 2 degrés. Si par exemple un sauvage a été condamné à 1 an de servitude, et que l'interprète dise qu'il a été condamné à 2 ans de cette peine, l'interprète est condamné à la différence, c'est-à-dire à 1 an de servitude, sans diminution ; pour un témoin, cette peine serait diminuée de 2 degrés. Supposons au contraire que, pour la peine d'exil, l'interprète traduise fausement 2 ans de travail pénible, il est condamné à la peine dont il a cherché à exempter le coupable, soit 2 ans de travail pénible. Pour un témoin cette peine serait diminuée de 2 degrés ». (Commentaires du code des T'ang). — Ces dispositions n'ont pas été conservées dans le code actuel.

**Art. 546.** — Tout sujet qui trompera son Souverain en lui faisant un rapport [ou en lui adressant des registres, des rôles ou un mémoire écrit] sera puni d'une peine d'exil ou de mort. [Tromper son Souverain, signifie l'induire en erreur par des renseignements contraires à la raison, comme par exemple de vouloir lui faire prendre un cerf pour un cheval] (1). Lorsque les faits seront de peu de gravité, on prononcera d'après les dispositions relatives à ceux qui n'exposent pas les faits au Souverain conformément à la vérité (art. 519). La peine de ceux qui auront trompé (dans des conditions analogues) un grand dignitaire ou un grand fonctionnaire, sera diminuée de 3 degrés. La peine de ceux qui auront trompé leurs supérieurs, sera graduellement diminuée d'un degré, proportionnellement au rang occupé par la personne trompée (2).

**Art. 547.** — Ceux qui se seront attribué à eux-mêmes des augmentations de grade ou de dignités, seront punis comme suit : pour une augmentation d'un degré, d'une peine d'abaissement ; pour une augmentation de 2 et 3 degrés, d'une peine de servitude ; pour un nombre plus considérable de degrés, la peine pourra être élevée jusqu'à une peine d'exil.

**Art. 548.** — Les personnes attachées au service personnel du Souverain qui se prétendent faussement chargées de missions secrètes, seront punies d'une peine de servitude ou d'exil (3).

**Art. 549.** — Ceux qui auront transmis de faux ordres comme étant l'expression de la volonté du Souverain, seront punis de la décapitation. Lorsqu'il s'agira de faux ordres au nom de la Souveraine ou de l'Héritier présomptif, la peine sera la strangulation. Pour un faux ordre au nom d'un prince, on prononcera une peine d'exil. — Ceux qui auront transmis de fausses instructions au nom d'un haut dignitaire, seront punis d'une peine de servitude. Lorsque (ces fausses instructions) concerneront des affaires importantes et secrètes, les coupables seront également condamnés à la décapitation (4).

---

(1) 謂岡上以非理如指鹿爲馬.

(2) Ces dispositions ainsi que celles de l'article suivant sont particulières au code des Lè.

(3) Le sujet de cet article, dont on ne trouve pas trace dans le code des T'ang, a été emprunté au code des Ming. L'article de ce dernier code a été conservé dans le code actuel sous le titre : « Des personnes attachées au service personnel du Souverain qui se prétendent faussement chargées d'une mission privée » (art. 328 ; Phil., II, 517). Le texte chinois dit : « Toute personne qui, à l'extérieur, se prétendra chargée d'une mission privée et qui s'immiscera dans les affaires et troublera la population, sera punie de la décapitation ».

(4) Le code des T'ang ne possède pas de dispositions de cette nature ; celles-ci ont été empruntées au code des Ming. L'article de ce dernier code a été conservé intégralement dans le code actuel (art. 322, « Transmettre faussement l'expression de la volonté du Souverain » ; Phil., II, 498). Le 1<sup>er</sup> paragraphe a été reproduit textuellement par les compilateurs du code des Lè (le code des Ming ne possède pas de notes intercalaires). Le second a été entièrement modifié. Dans les codes chinois, la peine est graduée d'après

**Art 550.** — Ceux qui se servirent d'expédients pour tromper les autorités et s'approprier de l'argent ou autres objets (1), seront punis d'après la valeur du produit de l'acte illicite, de la peine fixée pour ceux qui se laissent corrompre, avec diminution d'un degré (2).

**Art. 551.** — Les habitants qui s'attribueront faussement des titres honorifiques communaux (3) seront jugés et punis d'après les dispositions relatives à ceux qui usurpent des titres de fonctionnaires. Les fonctionnaires communaux qui se seront laissé induire en erreur et auront inscrit ces titres sur les rôles, seront punis de la peine des coupables diminuée de 2 degrés. Les fonctionnaires de l'administration des *lò* et *huyèn* dont la surveillance aura été mise en défaut seront punis d'une peine d'abaissement (4).

---

le rang du fonctionnaire ou le service au nom duquel les faux ordres sont transmis. La peine varie de 100 coups de *trượng* et 3 ans de travail pénible, lorsqu'il s'agit des fonctionnaires des tribunaux ou services du premier ou du second rang, à 80 coups de *trượng*, lorsqu'il s'agit des fonctionnaires du 5<sup>e</sup> rang et au-dessous.

(1) 諸用計欺詐官司取財物者:

(2) Sous cette forme, cet article est particulier au code des Lè. Le passage ayant trait à la fixation de la peine manque de précision: 並計贓論罪准減受賂一等. Le code des T'ang possède un article relatif à ceux qui trompent les autorités dans le but d'obtenir ce qu'ils demandent, *ces autorités se laissant du reste bénévolement tromper* (XXV, 20 a). Ce rapprochement permettrait de supposer que la peine dont il est question à la fin de l'article est celle dont sont frappés les fonctionnaires qui se sont laissés tromper bénévolement, et il est possible que le texte du code des Lè présente ici une lacune ou ait subi une altération. Mais on peut cependant entendre que la culpabilité de ceux qui abusent les autorités dans un but d'intérêt personnel, est assimilée, au point de vue de la fixation de la peine, à celle des fonctionnaires qui se laissent corrompre pour de l'argent, avec diminution d'un degré.

(3) 色役 *sắc dịch*. Il s'agit ici de petits titres conférés aux habitants des villages et notamment aux anciens militaires, et non pas des titres de mandarinat appelés *trúc* 爵.

(4) Cet article est particulier au code des Lè. Cette section se termine dans le *Hiên-chương* par la remarque suivante de Phan-huy-Chú:

« REMARQUE. — L'incorporation des articles de loi sur l'homicide à la section des lois sur le vol et le brigandage, et la confusion des dispositions relatives aux injures et aux outrages avec celles relatives aux coups et aux procès, date de la confection des codes des Souei et des T'ang; mais cet arrangement manquait d'ordre et de clarté. Ce ne fut qu'à partir des dynasties des Ming et des Ts'ing qu'on procéda à la séparation de ces matières et à leur classement sous six titres, savoir: « Vol et brigandage », « Homicide », « Rixes et coups », « Outrages et insultes », « Plaintes et procès », « Faux ». Chaque fait étant traité séparément et faisant l'objet d'un article distinct, et les lois étant classées d'après leur nature, la législation devint plus claire et plus facile à consulter. Cependant les dispositions sur les faux, qui furent remaniées et augmentées dès le début de la confection du code des Lè, paraissent plus complètes que celles des Ming. Tous les cas possibles d'imposture et d'escroquerie et les diverses formes sous lesquelles ils peuvent se manifester, ont été prévus et déterminés sans aucune omission. Pour ce qui est de la détermination de la nature des peines et de la fixation du degré de ces peines, elles répondent en tous points à ce qui convient ».

Livre V, 2<sup>e</sup> partie (H. C., Livre XXX)

DÉLITS DIVERS.

**Art. 552.** — Ceux qui, sans motifs, feront courir leurs chevaux dans les rues de la capitale ou au milieu d'une foule, seront punis de 60 coups de *truông*; s'ils ont blessé ou tué quelqu'un, ils seront punis d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe (art. 464) avec diminution d'un degré; s'ils ont tué ou blessé un animal domestique, ils seront tenus au remboursement de la dépréciation subie par l'animal [c'est-à-dire, qu'en supposant la valeur de l'animal représentée par 10, si après sa mort, cette valeur est diminuée des 8/10, l'auteur de l'accident sera tenu au remboursement des 8/10 de cette valeur. Pour un animal blessé dont la valeur aura été diminuée d'un dixième, l'indemnité devra être fixée au 1/10 de la valeur de l'animal. Dans tous les articles prononçant une peine par application des dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe avec diminution d'un degré (1), où il s'agira d'animaux domestiques tués ou blessés, on se conformera à cette règle]. — Ceux qui auront fait courir leurs chevaux en contravention des dispositions spécifiées plus haut, pour une affaire publique ou privée nécessitant la plus grande célérité, ne seront pas poursuivis. Si dans ces circonstances ils ont tué ou blessé quelqu'un, ils seront punis d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites par mégarde ou accident (2). — Ceux qui auront tué ou blessé quelqu'un par suite de l'impossibilité où ils se seront trouvés de maîtriser leur cheval pris de peur, seront punis d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites par mégarde ou accident, avec diminution de 2 degrés (3).

**Art. 553.** — Ceux qui lanceront des flèches dans la direction d'une ville, d'une habitation de fonctionnaire ou de particulier (4), ou d'une route, seront punis de 80 coups de *truông*. Ceux qui lanceront des balles, des tuiles ou

---

(1) Comme par exemple dans les articles 553, 554.

(2) Cf. art. 498.

(3) Cet article n'est, à peu de chose près, que la reproduction de l'article correspondant du code des T'ang dans la section de même nom (XXVI, 2 ab). Dans ce dernier code, la peine pour avoir fait courir un cheval sans motifs n'est que 50 coups de rotin. Les Annamites ont substitué le mot « capitale » au mot « ville » et ont supprimé le cas des excès de vitesse des voitures. Ces dispositions se retrouvent avec le même titre dans le code actuel, mais considérablement modifiées : art. 265. « Du meurtre et des blessures causées par les voitures et les chevaux » (Phil., II, 241). Le fait de faire courir simplement un cheval sans motif n'est pas prévu, ni les accidents causés aux animaux domestiques dans ces circonstances, ni enfin les accidents causés par suite de l'emballement des chevaux.

(4) D'une ville ou d'une habitation « habitée », disent les Commentaires.

des pierres dans ces directions, seront punis de 60 coups de *truông*. Lorsqu'ils auront ainsi blessé ou tué quelqu'un, ils seront punis pour meurtre commis ou blessures faites dans une rixe avec diminution de peine d'un degré. Ceux qui en dirigeant intentionnellement leurs coups dans la direction d'une ville ou d'une habitation, auront tué ou blessé quelqu'un, seront punis d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe (1).

**Art. 554.** — Ceux qui au cours d'une joute militaire auront, en lançant leurs flèches dans la direction des gens, tué ou blessé quelqu'un, seront punis d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites dans une rixe avec diminution d'un degré ; lorsque l'accident proviendra d'une méprise, le coupable sera puni pour meurtre commis ou blessure faite par mégarde ou accident (2).

**Art. 555.** — Ceux qui poseront des pièges à lances ou creuseront des trappes pour prendre des animaux, seront punis de 60 coups de *truông* ; si quelqu'un a été tué ou blessé par ces engins, les coupables seront punis de la peine prévue pour le meurtre commis et les blessures faites dans une rixe avec diminution d'un degré ; si des perches portant des signaux avaient été placées près des pièges, cette peine sera encore diminuée de 2 degrés. — Il sera permis de poser des pièges et de creuser des trappes dans les profondeurs des montagnes et dans les endroits reculés des marais, ainsi que dans les lieux ayant à souffrir des déprédations des bêtes féroces, mais à condition d'en révéler la présence par des signaux. Ceux qui n'auront pas placé de signaux, seront punis de 60 coups de *truông* ; si par suite de ce défaut de signaux quelqu'un se tue ou se blesse, le coupable sera puni de la peine prévue pour le meurtre commis et les blessures faites dans une rixe diminuée de 3 degrés (3).

---

(1) Reproduction presque textuelle de l'article correspondant du code des T'ang dans la même section (XXVI, 7 a). Les peines ont été aggravées. Ces dispositions modifiées et augmentées de nombreuses et longues notes intercalaires ont été conservées dans le code actuel sous le titre : « Blessé quelqu'un avec des flèches » (art. 264 ; Phil., II, 239).

(2) Le code des T'ang ne possède pas d'article sur ce sujet. Le code actuel contient dans son art. 261, « Du meurtre commis en jouant, du meurtre commis par erreur, du meurtre commis et des blessures faites par mégarde ou accident » (Phil., II, 222), des dispositions se rapprochant beaucoup de celles de l'ancien code annamite.

(3) Exactement, à part les pénalités, le texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXVI, 3b). Ces dispositions assez considérablement modifiées ont été conservées dans le code actuel. Elles forment le sujet de l'art. 267, « Tuer ou blesser quelqu'un avec des pièges » (Phil., II, 246). Les peines primitives ont été diminuées de 2 degrés.

**Art. 556.** — Ceux qui auront provoqué le désordre et le trouble dans un marché ou parmi une foule en y répandant volontairement l'effroi et l'agitation<sup>(1)</sup>, seront punis de 80 coups de *truong*. S'il en est résulté que quelqu'un a été tué ou blessé, la peine sera celle prévue pour le meurtre commis et les blessures faites volontairement, diminuée d'un degré. Si de l'argent ou des objets ont été perdus, on prononcera une peine de servitude. Ceux qui en répandant l'effroi par erreur, auront provoqué des accidents mortels ou des blessures, seront punis d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites par mégarde ou accident<sup>(2)</sup>.

**Art. 557.** — Les Surveillants-directeurs et gardiens en charge qui disposeront des choses appartenant à l'Etat [auxquelles sont assimilés les animaux] en les empruntant pour leur usage personnel ou en les prêtant à d'autres personnes, seront punis, ainsi que ces dernières personnes, lorsqu'il n'y aura aucun écrit signalant l'absence de ces choses, d'après les dispositions relatives au vol. Lorsqu'il y aura un écrit, la peine sera diminuée d'un degré. Lorsqu'il s'agira d'objets mobiliers, de costumes ou d'outils, la peine dans chaque cas sera diminuée de 2 degrés<sup>(3)</sup>.

**Art. 558.** — Ceux qui n'apporteront pas toute leur sollicitude au bon entretien des choses contenues dans les greniers et magasins de l'Etat, qui ne les auront pas disposées selon les règles, ou ne les auront pas séchées ou aérées en temps opportun, d'où il sera résulté des dommages ou des détériorations,

---

(1) Comme par exemple en disant mensongèrement qu'il y a un animal sauvage. (Comm).

(2) C'est exactement, à part les pénalités, le texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXVII, 1 a). Dans le cas de perte d'objets ou d'argent, ce dernier code porte que le coupable sera incriminé pour « produit d'acte illicite ».

(3) Ces dispositions font l'objet dans le code des T'ang de deux articles distincts, rangés dans la section « Ecuries et magasins » (XV, 13 ab). Les caractères employés pour qualifier les actes dont il s'agit et que nous rendons par l'expression « emprunter », ont un sens bien distinct en chinois. Celui qui est employé dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, 貸 *thdi* se rapporte aux prêts de choses susceptibles de rapporter un intérêt ou un bénéfice quelconque, comme l'argent, les grains, les animaux (en annamite *vay*), tandis que celui qui est employé dans le 2<sup>e</sup> paragraphe, 借 *tá*, se rapporte aux prêts d'objets qui ne sont pas de rapport, tels que vêtements, meubles, etc. : c'est ce qui nous a obligé dans la traduction du 2<sup>e</sup> paragraphe à introduire ces mots qui ne se trouvent pas dans le texte, mais qui sont énumérés dans le commentaire. — Ces dispositions font également l'objet dans le code actuel de deux articles séparés selon la nature des choses empruntées : art. 116, « Emprunter privément des deniers ou des grains » : art. 117, « Emprunter privément des choses appartenant à l'Etat » (Phil., I, 565). Les animaux appartenant à l'Etat ne sont plus visés dans ces dispositions.

**Art. 561.** — Les conservateurs (主典 *chủ điển*) qui, de leur propre autorité, briseront les scellés apposés sur des objets appartenant à l'Etat, sans avoir sollicité l'assentiment du service ou de l'autorité d'où proviennent ces objets, seront punis d'une peine de *trượng* et d'abaissement. — Si ces objets ont été changés, détériorés, ou perdus, on prononcera d'après les dispositions relatives au vol d'objets appartenant à l'Etat (1).

**Art. 562.** — Les agents chargés des perceptions et des délivrances des choses appartenant à l'Etat qui commettront des irrégularités dans leurs opérations [commettre des irrégularités signifie : percevoir plus que ce qui doit être perçu, délivrer moins que ce qui doit être délivré (2), délivrer des objets neufs alors qu'il y aurait lieu de délivrer des objets usagés, recevoir des choses de qualité inférieure alors qu'il y aurait lieu de recevoir des choses de qualité supérieure], seront punis d'un abaissement d'un degré. On calculera les déficits ou les excédents qui seront confisqués au profit de l'Etat ou rendus à leur propriétaire. Les chefs de service qui, connaissant les faits, ne les auront pas signalés, seront punis de 50 coups de rotin. Si les faits sont excessifs, on prononcera une peine d'abaissement ou d'amende. — Les fonctionnaires des services des greniers qui exigeront des agents chargés des délivrances et des personnes prenant livraison qu'ils établissent des états de délivrance et de prise en charge mentionnant des quantités supérieures à celles délivrées et reçues, seront punis d'une peine de servitude et tenus à restitution conformément à la loi (3).

**Art. 563.** — Les gardiens-conservateurs des choses appartenant à l'Etat qui, par suite de perte de registres, seront cause que des désaccords et des erreurs se produiront dans la comptabilité de ces choses, seront punis d'après le montant de ces erreurs et condamnés à des remboursements s'il y a lieu (4).

---

(1) A part les pénalités, la première partie de cet article est la reproduction d'un article du code des T'ang relatif au même sujet, mais rangé dans la section intitulée « Ecuries et magasins » (XV, 16 b). Ces dispositions forment dans le code actuel, avec un texte un peu différent, le sujet du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 123, « La responsabilité des comptables dure jusqu'à la consommation des fonds et des grains qu'ils ont perçus ; de l'ouverture sans permission des scellés de l'Etat » (Phil., I, 579). La deuxième partie est particulière au code des Lê.

(2) 重受出輕. Le *Hiên chương* porte comme le code des T'ang : « délivrer lorsqu'il y a lieu de percevoir » (宜受輒出).

(3) Article particulier au code des Lê.

(4) Exactement, à part les pénalités, le texte d'un article du code des T'ang, section « Délits divers » (XXVIII, 10 a). Dans ce dernier code les coupables sont également punis d'après les erreurs causées par la perte des registres, mais en vertu des dispositions relatives au « manque de surveillance dans les vols commis ». — Le principe de ces dispositions a été conservé dans le code actuel. Sous une forme un peu différente, cet article forme une partie des dispositions du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 61, « Jeter ou détruire un ordre écrit ou un sceau du Souverain » (Phil., I, 323). La peine est de 80 coups de *trượng*.

**Art. 564.** — Ceux qui auront perdu des objets appartenant à un service public tels que : meubles, ustensiles, sceaux et autres choses de ce genre, devront être mis en accusation. Il leur sera accordé un délai de 30 jours pour faire des recherches et retrouver les objets perdus. Si passé ce délai ils ne les ont pas retrouvés, on prononcera contre eux une peine d'abaissement et la destitution. Si dans les délais fixés, ils ont eux-mêmes retrouvé ces objets, ils ne seront pas punis. Si ces objets sont retrouvés par d'autres personnes, ils seront punis d'un abaissement d'un degré. Lorsque les objets seront retrouvés après les délais, la peine d'abaissement sera élevée à 2 degrés (1).

**Art. 565.** — Ceux qui, sans y être autorisés, auront ouvert une dépêche officielle scellée pour en lire le contenu, seront punis d'une peine d'abaissement et destitués. Lorsqu'il s'agira d'une dépêche ayant trait à une affaire secrète, la peine sera la décapitation. Ceux qui, ayant ouvert par erreur ces dépêches, en auront lu le contenu, seront, dans chaque cas, punis des peine spécifiées ci-dessus diminuées de 2 degrés. La peine de ceux qui dans ces circonstances n'auront pas lu le contenu des dépêches sera diminuée de 3 degrés. — Ceux qui auront ouvert, sans y être autorisés, des lettres provenant de royaumes étrangers, seront punis des mêmes peines (2).

---

(1) Reproduction, à peu de chose près, du 1<sup>er</sup> paragraphe d'un article du code des T'ang, même section (XXVII, 13 b). Dans ce dernier code, lorsque l'objet perdu a été retrouvé par une personne quelconque dans les délais fixés, le coupable n'est pas puni. Lorsque l'objet est retrouvé après les délais, la peine du coupable est diminuée de 3 degrés. Ces dispositions ne font plus l'objet dans le code actuel d'un article spécial ; elles ont été fondues dans différents articles traitant de cas plus généraux. La perte de sceaux est prévue par l'article 61, « Jeter ou détruire un ordre écrit du Souverain ou un sceau » (Phil., I, 323). La peine est 90 coups de *truong* et 2 ans  $\frac{1}{2}$  de travail pénible. La perte d'objets mobiliers est prévue par l'article 91, « Jeter ou détruire des objets, plantations ou récoltes » (Phil., I, 497). La peine est celle prévue pour la destruction de ces choses (peine du vol furtif, augmentée de 2 degrés quand il s'agit de choses appartenant à l'Etat), diminuée de 3 degrés, soit en définitive la peine du vol furtif calculée d'après la valeur de ces objets diminuée d'un degré.

(2) Exactement, à part les pénalités et la suppression du cas relatif à l'ouverture d'ordres scellés émanant du Souverain, le texte de l'article correspondant du code des T'ang (XXVIII, 9 b). Dans ce dernier code les peines sont : ouverture et lecture d'un pli officiel scellé : 60 coups de *truong* ; d'un ordre du Souverain : 80 coups de *truong*. Lorsqu'il s'agit d'un pli relatif à une affaire secrète, la peine est celle prévue pour divulgation d'une affaire secrète, diminuée de 2 degrés. Pour ouverture par erreur et lecture, la peine ordinaire est diminuée de 2 degrés. Enfin ceux qui ont ouvert ces plis par erreur et ne les ont pas lus, ne sont pas punis. — Ces dispositions réduites au seul fait d'avoir ouvert de sa propre autorité une dépêche ministérielle fermée et scellée, ne font plus l'objet dans le code actuel que d'un paragraphe (le 3<sup>e</sup>) de l'article 184, « Divulguer des choses graves concernant les affaires militaires » (Phil., I, 708). La dernière disposition de l'article du code annamite est particulière à ce code.

**Art. 566.** — Ceux qui n'auront pas informé leurs supérieurs ou attendu une réponse à leurs propositions, comme ils auraient dû le faire, à l'occasion de l'exécution de travaux, seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés. Ceux qui auront demandé des sommes, des matériaux ou des journées de travail (1) en quantités disproportionnées avec les besoins véritables, ainsi que ceux qui auront établi les devis, seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré. Si les matériaux ou la main-d'œuvre ont déjà été employés, dans chaque cas les coupables responsables seront tenus envers l'Etat ou envers les habitants au remboursement du double de ce qui aura été dépensé inutilement en matériaux ou en main-d'œuvre. [Si c'est celui qui a établi les devis qui a fait des évaluations non conformes à la réalité, c'est celui qui a établi les devis qui sera incriminé; si c'est celui qui a demandé l'argent, les matériaux ou la main-d'œuvre qui ne s'est pas conformé aux besoins véritables, c'est celui qui a demandé ces choses qui sera incriminé.] (2)

**Art. 567.** — Lorsque dans des travaux de construction ou de démolition, des cas d'homicide par accident viendront à se produire par suite de l'insuffisance des mesures de précaution prises, les auteurs de ces homicides seront punis d'un abaissement d'un degré et condamnés au paiement d'une indemnité d'inhumation de 5 ligatures. Les directeurs des services des travaux (工匠主司 *công tợng chủ ti*) (3) seront punis dans tous les cas en raison du degré de leur responsabilité dans ces accidents (4).

**Art. 568.** — Les fonctionnaires préposés à la confection des objets destinés au Souverain qui, sans une note du Bureau des appartements secrets (5), et de leur propre autorité, auront donné des ordres de service aux ouvriers, seront punis de 80 coups de *trợng*. Lorsqu'ils auront fait exécuter des travaux personnels à ces ouvriers, ils seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude, et condamnés au remboursement envers les ouvriers de la valeur de leurs journées de travail, avec augmentation d'un dixième (6).

---

(1) Nécessaires à des travaux de construction.

(2) Exactement, à part les pénalités, le texte d'un article du code des T'ang rangé dans la section intitulée « Entreprendre arbitrairement des travaux » (XVI, 12 a). Le fond du sujet de cet article se retrouve dans le code actuel parmi les dispositions de l'article 389, « Construire sans autorisation » (Phil., II, 730).

(3) Ce passage indique que seuls les travaux exécutés par ou pour l'Etat sont visés dans cet article.

(4) Textuellement, à part les pénalités, le 2<sup>e</sup> paragraphe d'un article du code des T'ang intitulé: « Ne pas employer la main-d'œuvre des gens de corvée et les matériaux », classé dans la section « Entreprendre sans autorisation » (XVI, 15 b). La peine dans ce dernier code est fixée à 1 an 1/2 de servitude, sans indemnité de sépulture. Le code actuel ne contient aucune disposition de cette nature.

(5) 內密院 *Nội mật viện*, bureau spécialement chargé de tout ce qui concernait la personne du Souverain.

(6) Article particulier au code des Lê.

**Art. 569.** — Les individus commandés de service pour exécuter des corvées ou des travaux d'art pour le compte de l'Etat, qui auront différé leur départ et ne se seront pas rendus à la convocation, seront punis d'une peine de 50 coups de rotin pour le 1<sup>er</sup> jour de retard ; cette peine sera augmentée d'un degré pour chaque période supplémentaire de 3 journées de retard. La peine s'arrêtera à un abaissement de 3 degrés. — Ceux chargés de les diriger et les chefs de service qui ne les auront pas pressés et stimulés, seront punis de ces peines diminuées d'un degré. Lorsqu'il s'agira de corvées militaires urgentes, les peines seront augmentées (1).

**Art. 570.** — Les surveillants faisant fonctions de chefs de service (2) qui imposeront des travaux particuliers aux hommes de corvée et ouvriers pendant la période où ceux-ci s'acquittent de leurs charges personnelles, seront punis d'abaissement et destitués. On calculera la valeur des journées de travail détournées de leur destination dont on poursuivra le remboursement au profit de l'Etat (3).

**Art. 571.** — Lorsque des habitants ou des ouvriers accomplissant leur période de corvée, des militaires en garnison ou des hommes faisant partie d'un convoi militaire [c'est-à-dire suivant les troupes en campagne] ou d'une escorte [c'est-à-dire suivant les voitures du Souverain ou un convoi public] tomberont malades,

---

(1) Le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article correspond au 1<sup>er</sup> paragraphe d'un article du code des T'ang intitulé « Des hommes de corvée et des ouvriers retardataires », rangé dans la section « Entreprendre sans autorisation » (XVI, 16 a). — Ces dispositions sont rangées dans le code actuel au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 19, « De l'inégalité dans la répartition des corvées personnelles » (Phil., I, 383). Les anciennes pénalités ont été augmentées dans le code des Lê et diminuées dans le code actuel. Dans le code des T'ang la peine est 30 coups de rotin pour un jour de retard ; pour la même faute la peine a été réduite à 10 coups dans le code actuel. — Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article annamite n'est qu'un arrangement de la partie correspondante du code des T'ang. Ces dernières dispositions n'ont pas été conservées dans le code actuel.

(2) 監當主司 *giâm đương chủ ti*. Un chef de service n'est pas toujours un chef de bureau. C'est la personne ayant le plus d'autorité à un titre quelconque parmi celles qui sont chargées de surveiller ou de diriger l'accomplissement d'un service quelconque.

(3) Cet article correspond assez exactement à la 1<sup>re</sup> partie d'un article du code des T'ang intitulé : « Imposer des corvées privées aux habitants et aux ouvriers » (XVI, 16 b). La 2<sup>e</sup> partie de l'article de ce dernier code concerne les fonctionnaires qui imposent des travaux privés aux soldats dont ils ont la direction. Cet article se retrouve dans le code actuel, mais très sensiblement modifié dans le fond et dans la forme : art. 81, « Imposer privément des corvées au peuple ou aux ouvriers dont on a la direction » (Phil., I, 387). Dans le code des T'ang le coupable est puni pour vol d'après la valeur des journées de travail privé imposées aux habitants et aux ouvriers ; dans le code actuel la peine est celle du rotin : 40 coups par personne, avec augmentation d'un degré pour chaque fois 5 hommes en plus.

si les chefs de service n'ont pas demandé ou accordé <sup>(1)</sup> les médicaments nécessaires pour les soigner et les secourir, ces chefs de service seront punis de 40 coups de rotin. Lorsque des décès se produiront par suite de cette négligence, la peine sera 80 coups de *trượng*. Lorsque le nécessaire n'aura pas été fait sur les lieux où des décès se seront produits pour faire ramener les corps dans les villages d'origine des décédés conformément aux règles, on prononcera une peine d'abaissement. [Les règles à ce sujet sont les suivantes : lorsqu'un décès vient à se produire dans les situations visées ci-dessus, les fonctionnaires chargés de la direction doivent établir un état descriptif des vêtements et des choses de valeur laissés par le défunt ainsi que du corps, et charger une personne appartenant aux mêmes *phủ*, *huyện* ou village, d'en assurer le retour au village d'origine. Dans le cas où il ne se trouverait personne appartenant au même village ou au même *huyện* que le décédé, le corps et les objets laissés par lui doivent être remis aux autorités locales qui se chargeront de les faire transporter au village d'origine] <sup>(2)</sup>.

**Art. 572.** — Ceux qui en construisant des maisons ou en faisant des jardins empièteront sur les routes nationales (官路) seront punis d'un abaissement d'un degré. Ceux qui auront planté quoi que ce soit sur ces routes où en auront travaillé le sol pour en tirer un produit alimentaire, seront punis de 80 coups de *trượng*. Dans chaque cas on ordonnera la remise des lieux en leur état primitif. Ceux qui auront souillé ces routes seront punis de 50 coups de rotin. Les chefs de service concernés qui n'auront pas empêché ces agissements, seront punis

---

(1) Deux cas sont prévus : 1<sup>o</sup> celui où les soins et les médicaments n'ont pas été demandés ; 2<sup>o</sup> celui où bien qu'ayant été demandés, les soins et les médicaments n'ont pas été donnés par le service compétent.

(2) Cet article est un arrangement de deux articles du code des T'ang rangés dans la section « Délits divers » (XXVI, 4 b, 9 b) et se rapportant plus spécialement le premier, aux ouvriers et aux militaires des garnisons qui tombent malades et meurent faute de soins, et le second, aux individus appartenant à un convoi militaire ou à une escorte qui meurent en route. Les commentaires de ce dernier article fixent très minutieusement les règles à observer dans ces cas : les objets, linceuls et cercueils qui doivent être fournis selon le grade et la situation du décédé, et la façon dont le corps doit être ramené à son village d'origine. Pour n'avoir pas demandé ou accordé les soins ou les médicaments nécessaires aux malades, la peine dans ce dernier code est 40 coups de rotin ; lorsque le malade est mort faute de médicaments ou de soins, la peine est 1 an de servitude. Le 2<sup>o</sup> article prévoit : 1<sup>o</sup> une peine de 80 coups de *trượng*, lorsque les restes mortels des individus dont il est question dans l'article n'ont pas été ramenés chez eux conformément aux règles ; 2<sup>o</sup> une peine de 80 coups de *trượng* contre les coupables responsables, lorsque des individus de cette catégorie blessés ou malades, ont manqué de médicaments ou de nourriture ; 3<sup>o</sup> une peine de 1 an de servitude lorsqu'ils sont morts par suite de ce manque de nourriture ou de médicaments. — On ne trouve dans le code actuel que des dispositions concernant les ouvriers et les soldats malades : art. 342, « Des soins médicaux et des médicaments à fournir aux ouvriers et aux soldats malades » (Phil., II, 550). Il n'est plus question du transport dans leur village d'origine des restes des personnes mortes à l'occasion d'un service commandé.

d'une amende de 10 ligatures ; les chefs de quartier seront punis de la même peine de rotin que les coupables. — Ceux qui empièteront sur les rues et les routes ou les détérioreront en y plantant des arbres ou des bambous, ainsi que ceux qui obstrueront les cours d'eau et les canaux, en construisant des barrages ou en plaçant des nasses, nuisant ainsi à la libre circulation des voyageurs, seront punis de 80 coups de *truong*. Lorsque les faits seront graves, on prononcera une peine d'abaissement. — Lorsque des arbres ou des bambous envahiront les rues ou les routes, il sera permis de les couper (1).

---

(1) Les deux premiers paragraphes de cet article sont une reproduction modifiée d'un article du code des T'ang rangé dans la section des « Délits divers » (XXVI, 8 b). Il semblerait que les Annamites aient voulu établir une distinction entre les routes nationales ou « routes mandarines » et les routes ordinaires. Dans le code chinois il n'est question que des rues (巷街) et des chemins séparant les terres (阡陌), c'est-à-dire, disent les Commentaires, de lieux destinés à la circulation publique (謂公行之所). Dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article de ce code il est question de « ceux qui auront percé leurs murs pour évacuer leurs immondices (sur la voie publique) », au lieu de « ceux qui auront souillé » (ces rues). Ce même paragraphe stipule que ceux qui auront seulement fait écouler leurs eaux par ce moyen ne seront pas punis. — L'article du code des T'ang a été conservé presque textuellement dans le code actuel ; les empiètements sur les voies publiques par plantation d'arbres ou défrichement ne sont plus prévus (art. 397, « Empiètements sur les rues et les routes » ; Phil., II, 748).

On trouve dans le *Thiên chính thư*, parmi la série d'articles de lois élaborés par le *chàng-nguyễn Võ-dương-Cử*, les articles suivants relatifs au même sujet :

**Art. 69.** — Relativement aux rizières de l'Etat, les personnes qui auront des rizières, des étangs, des terrains ou des jardins dans une zone extérieure, devront en abandonner la portion nécessaire au maintien des routes et sentiers, bien que ces voies soient dans les limites de leur part, afin que les propriétaires des terrains enclavés puissent librement avoir accès dans leurs propriétés. Ces personnes ne devront pas empêcher les gens de passer ni les arrêter. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, il sera permis de porter plainte aux autorités, qui se saisiront des coupables, afin d'éviter que les voies de communication des rizières enclavées ne soient obstinément interceptées et que ces rizières ne tombent en friche.

**Art. 71.** — Les propriétaires de rizières et de jardins en bordure sur les rues et sentiers, qui s'attribueront clandestinement la propriété de ces rues et sentiers, en interdisant l'usage aux autres riverains et les empêchant d'y passer pour entrer chez eux ou en sortir, seront punis d'une amende s'ils sont mandarins, et d'une peine corporelle s'ils sont simples particuliers.

**Art. 72.** — Dans les lieux où se trouvent des jardins et des terrains en bordure sur les routes, chemins, rues et sentiers, les chefs de village doivent, une fois tous les trois ans, faire le nécessaire pour ramener ces voies à la largeur prévue par les règlements. Ceux qui mépriseront les injonctions de ces autorités et les injurieront d'une façon détournée, seront punis d'après les dispositions relatives à ceux qui se rendent coupables d'empiètement.

**Art. 573.** — Ceux qui accapareront (占固 *chiêm cò*) les produits naturels des montagnes, forêts, marais et lacs, seront punis de 60 coups de *trượng* <sup>(1)</sup>.

**Art. 574.** — Toutes les fois que des endroits de passage de cours d'eau, nécessitant la construction d'un pont ou l'établissement d'un service de bac, n'auront pas été pourvus de pont ou de service de bac, ou que des ponts ou des bacs déjà existants auront été déplacés d'autorité privée, les fonctionnaires responsables chargés de la direction du service seront punis de 60 coups de *trượng*; lorsqu'il en sera résulté un arrêt ou une suppression totale de la circulation <sup>(2)</sup>, la peine sera 80 coups de *trượng*. — Lorsque des voyageurs seront retenus à ces passages ou que des difficultés leur seront suscitées sans motif dans le but de leur extorquer des objets ou de l'argent, les coupables seront condamnés à la même peine de *trượng* et à la restitution des choses extorquées <sup>(3)</sup>.

**Art. 575.** — Les vendeurs et acheteurs et les surveillants des marchés qui, les premiers dans leurs transactions sur les marchés, les derniers à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne se conformeront pas à la loi, seront tous punis d'une peine d'abaissement ou de servitude <sup>(4)</sup>.

**Art. 576.** — Lorsque les cuisiniers et gens de service des cuisines du Souverain ou les cuisiniers des familles nobles et puissantes prélèveront arbitrairement des denrées sur les marchés ou useront de violence pour les acheter à vil prix, les surveillants des marchés et les marchands devront se saisir d'eux et les conduire aux autorités compétentes qui prononceront contre eux une peine de servitude; une peine d'amende sera prononcée contre leurs maîtres. Les surveillants des marchés qui, par complaisance, les auront laissés faire et ne les auront pas arrêtés, seront punis d'une peine de *trượng* et d'abaissement, qui sera graduée d'après la gravité de la faute. Si les faits sont graves, on

---

(1) Reproduction textuelle d'un article du code des T'ang rangé dans la section de même nom (XXVI, 9 a). Les Commentaires disent au sujet de ces produits naturels que « ce qui aura coûté des efforts et du travail pour être obtenu, ne pourra pas être enlevé à son propriétaire (已施功取者不追) ». — Ces dispositions n'ont pas été conservées dans le code actuel.

(2) Par suite de la non-installation de ponts et de bacs, de leur suppression ou de leur déplacement.

(3) Le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article est la reproduction textuelle du 2<sup>e</sup> paragraphe d'un article du code des T'ang intitulé « Ne pas réparer les digues en temps opportun » de la section « Délits divers » (XXVII, 2 a). Dans ce dernier code les peines sont plus fortes d'un degré. Ces dispositions, moins le passage concernant le déplacement des ponts et des bacs, forment dans le code actuel le sujet du dernier paragraphe de l'article 118, « De la réparation des routes et des ponts » (Phil., II, 748). La peine a été réduite à 40 coups de rotin.

(4) Article particulier au code des Lè.

prononcera une peine plus forte. Les personnes qui se seront emparées des coupables seront récompensées selon la gravité des faits. — Ceux (1) qui auront pris des légumes ou des fruits aux habitants, seront punis d'une peine de *trương* et d'abaissement (2).

**Art. 577.** — Les personnes chargées de la garde et de l'élevage des animaux appartenant à l'Etat qui auront dissimulé ou vendu (les produits de ces animaux), seront incriminées pour vol de choses appartenant à l'Etat. Les agents qui n'auront pas procédé avec sincérité au contrôle de ces animaux, seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré. Ils seront tenus au remboursement au profit du trésor d'un tiers de la valeur des produits qui auraient dû exister (3).

**Art. 578.** — Ceux qui auront dissipé des choses reçues en dépôt telles qu'animaux domestiques, richesses ou objets, ou en auront disposé pour

---

(1) Il s'agit toujours, évidemment, des cuisiniers visés plus haut.

(2) Article particulier au code des Lè. Il semble, à lire dans les anciens recueils de législation annamite certaines dispositions relatives à ce sujet, que cette façon commode mais peu équitable de se procurer à bon compte les articles nécessaires à la vie courante n'était pas seulement le fait des cuisiniers des cuisines royales et des personnages haut placés, mais aussi de tous ceux qui pouvaient prétendre à quelque autorité sur les malheureux marchands. L'article 2 d'une décision en date de la 6<sup>e</sup> année Đứ-long 德隆 (1634) est ainsi conçu :

« Les ventes, achats, échanges et transactions qui s'opèrent sur les marchés de la capitale, ont pour but de mettre en circulation les richesses et les marchandises nécessaires à la vie courante. Dorénavant les familles puissantes et les services administratifs devront s'abstenir d'envoyer des gens à eux prendre de force des marchandises et des objets sur les marchés. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, les « xá » (舍人, fonctionnaires chargés de la police de la capitale) sont autorisés à procéder à une enquête sur les faits, et les témoins des faits sont autorisés à se saisir des coupables qui devront être remis aux autorités avec les objets pris de force. On instruira l'affaire, et si les faits sont reconnus exacts, les coupables seront sévèrement punis ».

On trouve encore dans le *Chiêu lệnh thiện chính thư*, section 戶屬, sous la 6<sup>e</sup> année Cảnh-trị 景治 (1667), un édit sur la diminution des charges, dont l'art. 4 est ainsi conçu :

« Ceux qui seront chargés de procéder à des achats d'objets de valeur ou de marchandises, devront se munir à l'avance des fonds nécessaires, pris sur le Trésor public, pour effectuer ces achats. Ils ne devront prendre possession des objets achetés qu'après en avoir intégralement acquitté le prix au gré du vendeur et au taux du jour, afin que les marchands soient satisfaits et désireux de vendre. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions le propriétaire lésé est autorisé à porter plainte. Si les faits sont reconnus exacts, les coupables seront punis selon la gravité des faits ».

(3) Les dispositions de cet article, qui manque de clarté et de précision, ne concordent pas avec celles relatives au même sujet contenues dans le code des T'ang et le code actuel qui sont beaucoup plus explicites.

leur usage (1), seront punis de 80 coups de *trượng* et condamnés à restitution. Lorsque les auteurs de ces agissements auront faussement déclaré que ces animaux sont morts ou que ces richesses ou objets ont été perdus, la peine sera un abaissement d'un degré. Ils seront tenus au paiement d'une indemnité supplémentaire égale au dixième de la valeur de ces choses. — Les personnes louées pour garder et nourrir des animaux, qui auront perdu ces animaux, seront punies de 80 coups de *trượng*. On poursuivra le remboursement de la valeur de ce qui aura été perdu (2).

---

(1) 諸受寄畜產財物而輒費用者. En reprenant le texte, le Commentaire fait précéder les mots « dissipé et disposé » du mot 私 *tu*, « en secret et dans un but d'intérêt personnel ».

(2) A part les pénalités, le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article est la reproduction exacte d'un article du code des T'ang (XXVI, 5 a). Comme toujours en pareil cas, ce code ne prévoit pas la restitution de la valeur du dépôt détourné. — Ces dispositions forment dans le code actuel le sujet de l'article 135, « De la dissipation de biens ou valeurs reçus en dépôt » (Phil., I, 607). Elles ont été augmentées. Aucun des deux codes chinois ne contient de dispositions analogues à celles du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article annamite. Le *Thiện chính thư* contient une disposition sur les objets confiés en dépôt, mais il semble qu'il s'agisse plutôt de prêts à usage ou prêts gratuits. Les mots *kí* 寄, « confier », et *tá* 借, « emprunter », ou « prêter », sont employés simultanément pour qualifier, à ce qu'il semble, le même acte. Nous ne pensons pas que cette disposition vise les deux cas.

« Des objets confiés en dépôt (*kí thác đàng vật* 寄托等物). Les individus, mandarins ou simples particuliers, qui, ayant des objets d'or ou d'argent, des perles ou des pierres précieuses, de l'argent, des grains, des chevaux, des bêtes à cornes et autres animaux, les confieront à des personnes jouissant de leur confiance et de leur affection (所特相愛之人而寄托), ainsi que ceux qui emprunteront ces choses (及借贖), ne devront pas s'en dessaisir ou les garder au-delà des délais fixés. Pour les personnes demeurant dans le même canton ou dans le même village, ces délais ne devront pas dépasser un an lorsque leurs domiciles respectifs seront séparés par une grande distance, et trois mois lorsqu'ils seront voisins. Pour les personnes demeurant dans des cantons ou des villages différents, ces délais ne devront pas dépasser trois ans lorsque leurs domiciles respectifs seront séparés par une grande distance, et un an lorsque la distance les séparant ne sera pas considérable. Ceux qui laisseront leur bien entre les mains d'autrui au-delà des délais fixés, perdront ce qu'ils auront prêté; ils ne pourront pas user de violence pour se le faire rendre (若淹留過限者, 失其所借之物不得強回). Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'après la loi relative à ceux qui usent de violence pour s'emparer du bien d'autrui. Lorsque, avant l'expiration des délais fixés, à la suite d'un incendie, d'un vol ou d'un acte de pillage, le dépositaire aura perdu le bien qui lui avait été confié, il pourra être autorisé à prêter serment pour attester le fait et il sera dispensé de toute restitution. Ceux qui, avant l'expiration du délai de restitution, auront perdu un objet emprunté, seront tenus au remboursement de sa juste valeur. Le prêteur ne devra pas surfaire cette valeur afin de ne pas porter atteinte aux anciens sentiments d'amitié et d'affection réciproque qui le liaient à l'emprunteur. »

**Art. 579.** — Ceux qui abattront des bêtes à cornes ou des chevaux seront punis de 80 coups de *truong*. On poursuivra au profit de l'Etat le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'animal abattu. Si les coupables sont des étrangers ou des esclaves, leurs surveillants ou leurs maîtres seront punis d'une amende de 5 ligatures. Lorsque la viande de ces animaux aura été mise en vente sur les marchés, et que les surveillants des marchés, les chefs de quartier et les fonctionnaires des villages n'auront pas empêché cette vente, ils seront punis de 80 coups de *truong* (1).

(1) Bien que le code des T'ang interdise également l'abattage sans motifs des chevaux et bêtes à cornes, sous peine d'une année de servitude (XV, 6 b), la forme et le fond de cet article sont particuliers au code des Lè. — L'article 207 du code actuel, « Abattre et tuer des chevaux et bêtes à cornes » (Phil., I, 762), punit de 100 coups de *truong* ceux qui abattent clandestinement des chevaux et des bêtes à cornes. La peau et les cornes de la bête tuée sont en outre confisquées au profit de l'Etat.

Dans la législation annamite actuelle, cette question est longuement et minutieusement réglementée par deux ordonnances en date l'une de la 8<sup>e</sup> année de T'ư-đức (1855), et l'autre de la 36<sup>e</sup> année du même souverain (1883). La peine de 100 coups de *truong* primitivement prévue par le code pour l'abattage sans motif d'un cheval ou d'une bête à cornes, a été augmentée d'un mois de cangue. Il n'est permis de tuer ces animaux, et en nombre déterminé, qu'à l'occasion de certaines cérémonies, telles que sacrifices aux esprits tutélaires des villages pour les villages, deuils, sacrifices et mariages pour les familles. Dans tous les cas, les intéressés doivent toujours présenter une demande d'abattage à l'autorité dont ils relèvent, qui contrôle et accorde l'autorisation s'il y a lieu (*Recueil des ordonnances royales*, pp. 101-102).

De tout temps l'abattage des bêtes à cornes a été très sévèrement réglementé en Annam. En principe l'abattage des bêtes à cornes encore aptes aux travaux de l'agriculture, pour en manger ou en vendre la chair, a toujours été formellement interdit. On trouve dans les anciens recueils de documents administratifs de très nombreuses dispositions relatives à ce sujet. Nous croyons inutile de les rapporter ici, car elles sont toutes identiques dans le fond. Nous signalerons seulement que la plupart d'entre elles font une obligation, sous peine d'un châtement, au propriétaire des bêtes à cornes mortes accidentellement, de donner la peau et les cornes à l'Etat, — pour la fabrication d'objets d'équipement militaire, disent certains documents. La vente en était absolument interdite (*Dư hạ tập* et *Chiêu lệnh thiện chính thư*). — Dans un décret de la 6<sup>m</sup>e année Đứơng-lông 德隆 (1634) interdisant l'abattage des bêtes à cornes pour en vendre la viande, il est spécifié que ces dispositions ne visent pas le village de Nghiêu-ky 驍騎, huyện de Gia-lâm 嘉林 (province de Bắc-ninh, Tonkin), autorisé antérieurement par décret à acheter des bœufs maigres pour les abattre et à en vendre la viande sur ses marchés ; cette mesure avait pour but de lui permettre de se procurer des peaux pour fabriquer la colle employée dans la confection d'objets pour l'Etat (*Thiện chính thư*). Un autre décret de la 1<sup>re</sup> année Phúc-thái 福泰 (1643), visant plus particulièrement l'abattage et la vente de la viande des bêtes à cornes à la capitale, stipule que seules les corporations des fabricants d'encre du pont de Đổng-xuân (同春球墨諸坊) seront autorisées à abattre une bête à cornes par jour (*Ibid.*)

**Art. 580.** — Ceux qui auront laissé leurs bestiaux et leurs chevaux fouler et brouter les riz et les mûriers d'autrui seront punis de 80 coups de *truong* et condamnés au remboursement du dommage causé ; si ces animaux ont été envoyés volontairement paître en ces endroits, la peine sera un abaissement d'un degré et l'indemnité de remboursement du dommage causé sera augmentée d'un dixième. Lorsque les animaux se seront échappés, leurs propriétaires ne seront pas passibles de la peine de *truong* (1).

**Art. 581.** — Lorsque des animaux domestiques enclins à donner des coups de corne ou des coups de pied, ou des chiens portés à mordre, ne porteront pas une marque signalant leur défaut ou ne seront pas attachés, conformément aux règles [conformément aux règles signifie que les animaux enclins à donner des coups de corne doivent avoir leurs deux cornes coupées, que ceux enclins à donner des coups de pied doivent avoir leurs deux pieds entravés, et que les chiens portés à mordre doivent avoir leurs deux oreilles coupées], ou qu'un chien enragé n'aura pas été abattu, le maître responsable sera puni de 60 coups de *truong*. Si à cause de cela (2) quelqu'un a été tué ou blessé, on prononcera sur ces cas d'après les dispositions relatives à l'homicide ou aux blessures causés par mégarde ou accident. Ceux qui enlaissent volontairement ces animaux en liberté, les auront mis en état de tuer ou de blesser quelqu'un, seront punis de la peine prévue pour le meurtre commis et les blessures faites dans une rixe diminuée d'un degré. — Lorsqu'une personne louée pour soigner ou garder un animal domestique [lorsque l'animal sera soigné ou gardé à titre de service gratuit, les accidents seront assimilés à ceux qui se produisent par mégarde ou accident,] ou une personne tourmentant sans motif un animal, sera tuée ou blessée par lui, le propriétaire ne sera pas incriminé (3).

---

(1) Arrangement d'un article du code des T'ang (XV, 11 a). Ce dernier code ne prévoit que le cas de ceux qui laissent détruire ou brouter des plantations appartenant à l'Etat ou à des particuliers par des animaux domestiques ou des chevaux : la peine est 30 coups de rotin. Si le produit de l'action illicite (c'est-à-dire la valeur de ce qui a été abimé ou brouté) est considérable, on prononce pour un produit d'acte illicite. S'il y a eu manque de surveillance, la peine est diminuée de 2 degrés. Dans chaque cas le propriétaire est tenu au remboursement du dommage causé. Si les dégâts sont commis par des animaux appartenant à l'Etat au préjudice de l'Etat, l'article stipule que le coupable sera puni, mais que le dommage ne sera pas remboursé. — Ces faits sont prévus dans le code actuel, parmi les nombreuses dispositions de l'article 207, « Abattre et tuer des chevaux et des bêtes à cornes » (Phil., I, 762). — L'article annamite est inséré sous forme d'édit dans le *Dir hạ tập* sous la 10<sup>e</sup> année Quang-thuận 光順 (1469).

(2) C'est-à-dire parce que ces animaux n'ont pas été marqués ou attachés, ou parce qu'un chien enragé n'a pas été abattu.

(3) Exactement, à part les pénalités, le texte d'un article du code des T'ang (XV, 9 b-10 a). Les peines ont été augmentées d'un degré. — Ces dispositions se retrouvent dans le code actuel avec quelques modifications, sous le titre « Des animaux domestiques qui mordent ou frappent quelqu'un du pied » (art. 208 ; Phil., I, 768).

**Art. 582.** — Les gens de service dans les quartiers des éléphants de guerre qui laisseront ces animaux attaquer les personnes et endommager les maisons ainsi que les arbres et les bambous des jardins, seront punis d'une peine de *trưong* et d'abaissement. Leurs chefs seront punis d'une peine d'amende. Lorsque, faute d'avoir pu être maîtrisés par suite de leur fureur, ces animaux auront tué ou blessé quelqu'un, on prononcera d'après les dispositions relatives au meurtre commis et aux blessures faites par mégarde ou accident, avec diminution de peine. Ceux qui auront volontairement laissé les éléphants tuer ou blesser quelqu'un, seront punis des peines prévues par les dispositions relatives au meurtre et aux blessures volontaires, diminuées de 2 degrés. — Les habitants victimes de violences commises par les éléphants devront faire constater les faits par leurs voisins pour faire foi et adresser une réclamation aux autorités ; ils ne devront pas inconsidérément et de leur propre autorité, porter des coups à ces animaux avec des armes aiguës. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis comme suit : si l'animal a été blessé, d'une peine d'abaissement ou de servitude et d'une amende de 50 ligatures, et si l'animal a été tué, d'une peine de servitude et d'une amende de 300 ligatures (1).

**Art. 583.** — Quiconque revendiquera sans droit la propriété d'une bête à cornes, d'un cheval ou d'une barque, sera puni de 80 coups de *trưong* et tenu à la restitution de la chose revendiquée avec augmentation d'un dixième de sa valeur. Ceux qui auront revendiqué ces choses avec violence, seront punis d'un abaissement d'un degré et tenus aux mêmes restitutions que ci-dessus. — Ceux qui auront tué une bête à cornes ou un cheval appartenant à autrui en lui portant des coups, seront punis de 70 coups de *trưong* et d'un abaissement de 3 degrés, et tenus aux mêmes restitutions que ci-dessus. — Ceux qui auront endommagé une barque ou blessé un animal domestique seront punis de 50 coups de rotin et d'un abaissement d'un degré. Ils seront tenus au paiement d'une indemnité qui sera fixée selon la gravité de ces dommages ou blessures (2).

---

(1) Article particulier au code des Lè. Le code des T'ang et le code actuel ne contiennent aucune disposition relative aux éléphants.

(2) L'arrangement de cet article est particulier au code des Lè. Les dispositions qu'il édicte font l'objet dans le code des T'ang et dans le code actuel d'articles distincts. Le fait de revendiquer sans droit la propriété d'un animal domestique ou d'une barque appartenant à autrui, n'est pas prévu dans le code des T'ang. Il est prévu dans le code actuel par les dispositions générales de l'article 243, « De la fraude et de l'escroquerie pour s'emparer des valeurs de l'Etat et des particuliers » (Phil., II, 108). La peine est celle du vol furtif en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite. — Le fait de tuer ou de blesser un animal domestique est prévu dans le code des T'ang par plusieurs articles selon les circonstances dans lesquelles ces animaux ont été tués ou blessés. Dans le code actuel ces dispositions ont été réunies en un seul article, « Abattre ou tuer des chevaux et des bêtes à cornes » (art. 207 ; Phil., I, 762).

**Art. 584.** — Lorsqu'à la suite d'un combat entre bêtes à cornes appartenant à deux propriétaires différents, l'une de ces bêtes viendra à succomber, les deux propriétaires seront autorisés à se partager la chair de l'animal mort et à la manger. Ils se serviront en commun de l'animal survivant. Ceux qui ne se conformeront pas à ces dispositions seront punis de 80 coups de *trượng* <sup>(1)</sup>.

**Art. 585.** — Ceux qui ayant rencontré une bête à cornes ou un cheval égaré ou une barque perdue, les auront gardés sans s'être fait délivrer une attestation signée des autorités et sans avoir annoncé leur trouvaille par des avis [il en est de même pour un esclave particulier], seront punis d'une peine d'abaissement. Lorsqu'après la remise de l'attestation et l'affichage des avis, une personne viendra réclamer le bien trouvé, il sera permis de la conduire par devant les fonctionnaires du village ou du quartier à titre de garantie, et le bien trouvé sera racheté et rendu conformément à la règle. [Conformément à la règle, c'est-à-dire moyennant une somme de 20 sapèques par jour. Cette somme ne devra pas dépasser pour un esclave 2 ligatures, pour une bête à cornes 1 ligature, pour un cheval 1 ligature 5 *tiên*, pour une barque 2 ligatures. Dans ce dernier cas on se basera sur les dimensions et le poids de la barque pour fixer l'indemnité] <sup>(2)</sup>. Ceux qui refuseront de rendre les choses trouvées seront punis de 80 coups de *trượng*. Lorsqu'ils auront faussement prétendu que ces choses sont perdues ou, s'il s'agit d'animaux, que ces animaux sont morts, ils seront punis de 60 coups de *trượng* et d'un abaissement de 2 degrés, et condamnés à la restitution avec augmentation d'un dixième. Lorsqu'au moment de la perte (d'une barque) ou de la mort (d'un animal) trouvés, ceux qui en étaient détenteurs en auront informé les fonctionnaires du village ou du quartier pour faire constater les faits, ils ne seront pas incriminés <sup>(3)</sup>.

**Art. 586.** — L'intérêt des prêts d'argent et des prêts sur gage est fixé à 15 sapèques par ligature et par mois. Quelle que soit la durée du prêt, le montant des intérêts exigibles ne pourra jamais dépasser celui du capital. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré et perdront les intérêts dûs pour la somme prêtée. Lorsque les intérêts auront été ajoutés au capital et qu'une nouvelle reconnaissance aura été établie, la peine sera augmentée d'un degré <sup>(4)</sup>.

---

(1) Cet article est particulier au code des Lê.

(2) Cette règle ne paraît pas très claire: 法謂各日錢二十文奴婢止二貫牛止一貫, etc...

(3) Article particulier au code des Lê. Nous rappelons que l'article 30 du même code traite du rachat et de la restitution des actes et titres trouvés. Voir également l'article 601.

(4) Le code des T'ang ne possède aucune disposition fixant le taux de l'intérêt. Dans le code actuel le taux de l'intérêt est fixé par l'article 134, « Exiger des intérêts prohibés » (Phil., I, 601). Ce taux est 0,03 d'once par mois, c'est-à-dire 3 0/0 par mois

**Art. 587.** — Les débiteurs qui, au terme fixé par la reconnaissance, ne se libèreront pas, seront punis d'une peine de *truong* qui sera graduée selon le chiffre de la somme empruntée. — Ceux qui se déroberont au paiement de

ou 36 % par an. La précision des termes du code des Lê, relativement à la fixation du taux de l'intérêt, nous a mis sur la voie d'une erreur communément répandue en Indochine et même consacrée par la jurisprudence, au sujet du taux de l'intérêt légal annamite. Il est admis en effet en Indochine par les cours et les tribunaux, que l'intérêt légal annamite est de 3 % par mois ou de 36 % par an. En réalité l'intérêt légal annamite est encore actuellement, comme il a toujours été, de 30 % par an ou de 2 1/2 % par mois. Le 36 % est bien en effet le taux fixé par le code chinois actuel, mais l'article 134 a été modifié par une ordonnance en date de la 15<sup>e</sup> année de Tŭ-đưc (1872) qui, à notre connaissance, n'a jamais été modifiée ni abrogée. C'est donc l'ordonnance qui a force de loi, comme toujours en pareil cas (*Recueil des ordonnances royales*, p. 85). Par suite de la confusion résultant de l'emploi des mêmes mots pris dans une acception différente, pour fixer un sujet identique, nous avons commis dans notre traduction du *Recueil des ordonnances royales* une erreur fort regrettable. Nous devons dire d'ailleurs que cette erreur n'a pu causer aucun préjudice et qu'elle n'a rien changé à la situation, puisqu'elle était déjà consacrée depuis de longues années par la jurisprudence. Nous avons traduit par « Dorénavant les personnes riches qui prêteront de l'argent ne pourront exiger pour une année un intérêt mensuel plus élevé que 0,03 d'once d'argent (3 % par mois) », un passage dont la traduction littérale est : « Dorénavant les personnes riches qui prêteront de l'argent ne pourront exiger un intérêt supérieur à 3 parties par an » (週年取利不過三分).

Le code actuel dit : 每月取利並不得過三分, soit littéralement : « On ne devra pas exiger un intérêt supérieur à 3 parties par mois ». Les « *phân* » (parties) dont il est question dans ce dernier code ne peuvent donner lieu à aucune erreur d'interprétation. Il s'agit d'une mesure de poids fixant également la valeur de l'argent et équivalant à la 100<sup>e</sup> partie du taël ou *lang* 兩. 3 *phân* sont donc 3 centièmes de *lang*, et l'intérêt ainsi fixé est bien le 3 % par mois ou le 36 % par an. Mais quels sont donc les *phân* dont il est question dans l'ordonnance de Tŭ-đưc ? On ne peut leur attribuer la même valeur que dans le code, car alors l'intérêt serait des 3 centièmes ou du 3 % par an, ce qui est inadmissible. Ces *phân* sont tout simplement des parties de 10. Toute les fois que les Annamites émettent des nombres fractionnaires sans indication de dénominateur, il est généralement de règle que ce dénominateur est 10. On peut en voir des exemples dans tous les articles du code des Lê, où il est également question de dommages-intérêts ou de remboursements supplémentaires ; le montant de ces suppléments est fixé par un chiffre fractionnaire dont le dénominateur n'est pas indiqué, mais qui est et ne peut être que 10. A l'article-552 du même code, le chiffre 10 est encore pris pour base dans l'évaluation des fractions de dépréciation subies par les animaux tués ou blessés par accident. Mais la preuve la plus décisive et indiscutable de ce que nous avançons, est fournie par l'article 586 du code des Lê sur les prêts. Il suffit en effet de réduire en décimales le taux fixé par cet article, pour obtenir une fraction égale à 3/10. Une ligature contenant 600 sapèques, les 15 sapèques d'intérêt prévu donnent la fraction 15/600 soit en chiffres décimaux : 0,025 ou le 2 1/2 pour cent. Or il suffit de multiplier ces chiffres par 12 pour obtenir la fraction 3/10 fixant le taux de l'intérêt dans l'ordonnance de Tŭ-đưc : 0,025 × 12 = 0,3, soit 3/10 ou le 30 %. L'ordonnance de Tŭ-đưc n'a donc eu pour objet que de confirmer et de maintenir un

leurs dettes en usant de moyens violents, seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés et condamnés au remboursement de la dette avec augmentation d'un dixième. — Ceux qui n'auront pas réclamé le remboursement de leurs créances dans les délais fixés, perdront l'argent primitivement prêté par eux [Ces délais sont fixés à 30 ans pour les dettes contractées entre parents, et à 20 ans pour les dettes contractées entre personnes étrangères] (1).

**Art. 588.** — Ceux qui, après le remboursement de la dette, ne restitueront pas la reconnaissance primitive (2), ou qui, en cas de perte du titre d'emprunt primitif, refuseront de donner une décharge en due forme du remboursement effectué, seront punis de 50 coups de rotin et d'un abaissement d'un degré. — Ceux qui après avoir délivré une décharge de ce genre réclameront à nouveau le paiement de la dette en présentant le titre d'emprunt primitif, seront punis de 50 coups de rotin et de la même peine d'abaissement. Ils seront en outre condamnés au paiement d'une somme égale au montant de la dette remboursée (3).

**Art. 589.** — Lorsqu'un débiteur se soustraira par la fuite au paiement de ses dettes (4), celui qui a donné sa garantie pourra être tenu à leur remboursement en ses lieu et place. Lorsque sur un titre d'emprunt plusieurs personnes

---

principe de droit annamite qui a toujours été la règle en matière d'intérêt. Dans le *Thiên nam dư hạ tập* on trouve à la date 8<sup>e</sup> année Hồng-đức 洪德 (1472) une ordonnance en 2 articles intitulée : « Ordonnance sur les locations de personnes et les prêts », fixant l'intérêt dans les mêmes conditions. Il y est dit : « En matière de prêts on doit se conformer à la loi, et n'exiger qu'un intérêt de 15 sapèques par ligature et par mois ».

(1) A part les pénalités, la première disposition de cet article est la reproduction d'un article du code des T'ang (XXVI, 5 b) Dans ce dernier code la peine est graduée en même temps d'après le chiffre de la dette et la durée du retard. — Ces dispositions se retrouvent dans le code actuel à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 134 déjà cité (Phil., I, 601). Toutes les autres dispositions de l'article du code annamite sont particulières à ce code. On trouve parmi les articles de loi élaborés par le *chàng-nguyễn Võ-dương-Cử* les dispositions suivantes relatives au même sujet :

**Art. 20.** — Les créanciers qui, bien que leur titre de créance fasse mention de l'époque du remboursement, laisseront passer les délais prévus, c'est-à-dire : 30 ans entre parents et 20 ans entre personnes étrangères, sans réclamer le remboursement de leur créance, seront déchus de leurs droits de créanciers. Même lorsque les délais fixés ci-dessus seront écoulés, ces dispositions ne seront pas applicables, lorsqu'il y aura eu prorogation d'échéance accordée à la demande du débiteur, dûment établie par une pièce authentique (*Hồng đức thiện chính thư*).

Une disposition du *Quốc chiếu điều kiện chử* stipule qu'un ne doit pas réclamer le remboursement des dettes durant une période de deuil.

(2) 負債已償而固執原契不還.

(3) Article particulier au code des Lê.

(4) 諸負債逃亡者.

se seront engagées solidairement à se substituer à l'emprunteur en cas de non-paiement de sa part, elles pourront être tenues au même titre au remboursement de la dette. Si le débiteur a des enfants, il sera permis de poursuivre le remboursement de la dette contre les enfants (1).

**Art. 590.** — Ceux qui, au lieu de s'adresser aux autorités pour le recouvrement de leurs créances, prendront de force à leurs créanciers des objets et des biens pour une valeur supérieure aux sommes dues, seront punis de 80 coups de *trượng*. On calculera la valeur des biens et des objets nécessaires au remboursement de la dette et l'excédent sera rendu au débiteur (2).

**Art. 591.** — Lorsque des mandarins du 9<sup>e</sup> degré et au-dessus auront de nombreuses dettes et qu'ils se trouveront dans l'impossibilité de les payer par suite de leur pauvreté, il sera permis d'adresser un rapport au Souverain pour solliciter l'autorisation d'établir un relevé de leurs biens, qui seront partagés entre les créanciers au prorata de leurs créances. Lorsque des biens auront été cachés, le coupable sera puni de 80 coups de *trượng*. Les créanciers ayant découvert les biens cachés, qui désireront faire servir ces biens au remboursement de la partie de leur créance restée impayée, y seront autorisés (3).

**Art. 592.** — Il est interdit aux habitants du royaume de contracter des dettes envers les peuplades barbares. Ceux qui contreviendront à ces

---

(1) Cet article est encore particulier au code des Lè. On trouve dans le *Thiên chĩnh thư* 4 articles promulgués la 2<sup>e</sup> année Quang-thuận 光順 (1461) sous le titre « Quatre articles supplémentaires » dont le 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « Lorsqu'un père ou une mère se soustrairont par la fuite au paiement de leurs dettes, il sera permis d'en poursuivre le recouvrement contre les enfants [cf. sur la détermination du terme « enfants » l'article 42]. Lorsque des enfants ou des petits-enfants se déroberont au paiement de leurs dettes, leurs aïeux, leur père ou leur mère ne pourront pas en être déclarés responsables. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis selon la gravité des faits. »

(2) A part les pénalités et la disposition finale, cet article est la reproduction textuelle d'un article du code des T'ang (XXVI, 16 a). Dans ce dernier code, le coupable est incriminé pour un produit d'acte illicite (坐贓論). D'après les Commentaires, l'incrimination est basée sur la valeur des choses enlevées en sus du montant de la somme réellement due. Les deux codes ne prévoient et en fait ne punissent que l'enlèvement avec violence de biens et d'objets pour une valeur supérieure à la somme légitimement due. Il semble en résulter que lorsque la valeur des choses ainsi enlevées ne dépasse pas la somme due, le créancier n'est pas punissable. L'article 134 du code actuel déjà cité, « Exiger des intérêts prohibés » (Phil. I, 601), prévoit et punit les deux faits, c'est-à-dire l'enlèvement de force simple, qui est puni de 80 coups de *trượng*, et l'enlèvement de force d'une quantité de biens d'une valeur supérieure aux sommes dues, qui est puni par pour incrimination produit d'action illicite.

(3) Article particulier au code des Lè.

dispositions seront punis d'un abaissement de 2 degrés. L'argent sera confisqué au profit de l'Etat (1).

**Art. 593.** — Ceux qui cacheront des objets appartenant à l'Etat, seront punis comme suit : pour 1 ligature et plus, d'une peine d'abaissement ; pour 10 ligatures et plus, d'une peine de servitude ; pour 20 ligatures et plus, d'une peine d'exil ; pour 50 ligatures et plus, d'une peine de mort. Si le coupable ne s'est pas encore approprié les choses cachées, sa peine sera diminuée de 2 degrés. La peine des coupables ayant droit à une délibération comme sujets méritants, nobles ou hommes de talent, sera diminuée conformément à la loi (2).

**Art. 594.** — Les agents chargés de percevoir les taxes et les impôts dûs par les tribus barbares, qui procéderont à ces perceptions sans se présenter aux personnes chargées de la surveillance de ces tribus, seront punis d'un abaissement d'un degré. Les fonctionnaires chargés de la direction et de la surveillance de ces tribus qui en pareil cas n'auront pas informé le Souverain du fait, seront punis d'une amende. Les dénonciateurs seront récompensés conformément à la loi (3).

**Art. 595.** — Ceux qui auront clandestinement coupé des digues ou des levées de terre, causant des dommages aux habitations et aux récoltes, seront punis d'une peine de servitude ou d'exil et condamnés au remboursement des dommages causés (4).

**Art. 596.** — Ceux qui auront violé le tombeau d'un Souverain d'une ancienne dynastie [il en sera de même pour le tombeau de l'épouse ou de la concubine d'un de ces Souverains], seront punis de la décapitation. Lorsqu'il s'agira du

---

(1) Ces dispositions sont particulières au code des Lè. Le décret I placé à la suite de l'article 204 du code actuel, « De la surveillance des espions » (Phil., I, 757) traite des relations des habitants du pays avec ceux des royaumes étrangers et les tribus sauvages. Sans défendre précisément ces relations au point de vue commercial, ou les engagements d'argent qui peuvent en être la conséquence, le décret stipule que lorsque ces relations auront fait naître des motifs de haine ou de représailles ou enfin des troubles et des désordres, les coupables seront punis de la servitude militaire.

(2) Le code des T'ang et le code actuel (art. 131, « Dissimulation de biens confisqués à l'Etat » ; Phil., I, 593) contiennent également des dispositions sur la dissimulation des choses appartenant à l'Etat ; mais la forme de cet article et surtout les pénalités formidables qu'il édicte, sont particulières au code des Lè.

(3) Article particulier au code des Lè.

(4) Reproduction partielle d'un article du code des T'ang (XXVII, 2 b). Toutes les dispositions de l'article de ce dernier code se retrouvent parmi celles de l'article 395 du code actuel, « Couper clandestinement les digues des fleuves » (Phil., II, 742).

tumulus d'un sujet renommé, d'un homme réputé pour sa piété filiale, d'un mari fidèle ou d'une femme vertueuse, la peine sera diminuée de 2 degrés (1).

**Art. 597.** — Ceux qui auront détérioré une aire consacrée aux grands sacrifices, seront condamnés à la servitude comme *khao-dinh*. Pour la détérioration du mur d'enceinte de l'aire, la peine sera diminuée de 2 degrés (2).

**Art. 598.** — Ceux qui auront détérioré des temples de Souverains d'une ancienne dynastie seront punis de la servitude comme soldats agriculteurs. Pour la destruction d'une stèle funéraire commémorative ou d'animaux en pierre, la peine dans chaque cas sera diminuée d'un degré. — Ceux qui auront détérioré des tablettes funéraires commémoratives de sujets renommés, de personnes illustres par leur piété filiale, de maris fidèles ou de femmes chastes, seront punis de 70 coups de *truong* et d'un abaissement de 3 degrés. Pour la destruction de tablettes funéraires commémoratives de personnes quelconques, la peine sera 60 coups de *truong* et un abaissement de 2 degrés. Pour celles appartenant à des fonctionnaires du 3<sup>e</sup> degré et au-dessus, la peine sera augmentée d'un degré. Les coupables seront en outre tenus au paiement d'une indemnité de réparation qui sera fixée selon la gravité de la faute (3).

---

(1) Il s'agit ici de violations de tombeaux commises dans le but de dérober les objets précieux qu'ils pourraient contenir. Le code des T'ang ne contient aucune disposition de cette nature. Dans le code actuel, le décret I placé à la suite de l'article 245, « De la violation des tombes » (Phil., II, 130) prévoit également, mais sous une autre forme, des faits analogues.

(2) Arrangement d'un article du code des T'ang sur le même sujet. Dans ce dernier code, une différence est établie entre le cas où ces détériorations ont lieu au moment de l'accomplissement des sacrifices et alors que ces aires sont gardées (exil à 2000 *li*), et le cas où ces détériorations ont lieu en dehors de ces moments (1 an de servitude) (XXVII, 8 b). — Ces dispositions, modifiées, forment dans le code actuel le sujet du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 140, « Détériorer l'aire destinée aux grands sacrifices » (Phil., I, 625). Philastre a traduit 墳門 par « porte de l'enceinte formée d'un mur peu élevé ». C'est « le mur de l'enceinte formant porte » qu'il faut lire [墳門謂丘壇之外擁上爲門].

(3) Ces dispositions sont particulières au code des Lè. L'article du code des T'ang relatif à ce sujet (XXVII, 12 a) ne prévoit que la destruction des stèles commémoratives dressées sur les tombeaux et des animaux en pierre placés en ces mêmes lieux (1 an de servitude), la destruction des temples appartenant à des personnes quelconques (augmentation de peine d'un degré) et enfin d'une façon générale la destruction de toutes choses dont la confection a nécessité un travail quelconque (incrimination pour un produit d'acte illicite). Les coupables sont toujours condamnés à la remise en leur état primitif des choses détériorées. La destruction des temples des anciens Souverains n'est pas prévue. Ce dernier fait n'est pas prévu non plus dans le code actuel, qui, dans les dispositions beaucoup plus générales de son article 91, « Jeter ou détruire des objets, plantations ou récoltes » (Phil., I, 471) ne vise que la destruction des tables de pierre portant des inscriptions ou des figures d'animaux en pierre

**Art. 599.** — Ceux qui de leur propre autorité auront détruit ou dégradé des statues se trouvant dans les temples des Saints des âges passés, seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude. — Ceux qui, sans en informer le Souverain et de leur propre autorité, façonneront des statues et les placeront dans des temples de la catégorie spécifiée ci-dessus, qui en étaient primitivement dépourvus, seront punis des mêmes peines. — Ceux qui auront agi dans le but de troubler l'esprit du peuple, seront condamnés à la servitude (1).

**Art. 600.** — Ceux qui auront détruit ou coupé des arbres, plantations ou récoltes appartenant à autrui, seront punis de 50 coups de rotin et d'un abaissement d'un degré. On calculera la valeur des dommages causés, dont on prononcera le remboursement avec augmentation d'un dixième au profit du propriétaire. Lorsqu'il s'agira de biens appartenant à l'Etat, on prononcera une peine d'abaissement ou de servitude. On poursuivra la restitution des dommages causés conformément à la loi (2).

**Art. 601.** — Ceux qui ayant trouvé un objet perdu appartenant à l'Etat, ne l'auront pas remis à l'autorité dans un délai de 5 jours seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré. Lorsqu'il s'agira d'objets importants et qu'ils auront été gardés longtemps, la peine sera augmentée (3).

---

placées sur les tombes et des tablettes commémoratives. Le *Thiên chính thư* contient les dispositions suivantes relatives à ce sujet :

**Art. 48.** — Le cas de destruction d'une tablette de l'âme d'un ancêtre sera assimilable au cas de destruction du cadavre du père ou de la mère, et puni de la décapitation.

**Art. 49.** — Le cas de destruction d'un chapeau de mandarin [紗帽] sera assimilé à celui de la destruction d'un ordre du Souverain. (Lois de Võ-dương-Cử, promulguées la 25<sup>e</sup> année Hồng-đức, 1494).

(1) Cet article est particulier au code des Lè.

(2) Reproduction modifiée d'un article du code des T'ang (XXVII, 11 b). Les dispositions de ce dernier code se retrouvent presque textuellement dans le code actuel où elles forment le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 91, « Jeter ou détruire des objets, plantations ou récoltes » (Phil., I, 477). Comme l'indique ce titre, qui est le même dans les deux codes chinois, l'article vise en même temps que la destruction des arbres et récoltes, celle des objets. — L'article du code des T'ang ne prévoit pas le remboursement des dégâts causés, mais il en est question dans le commentaire.

(3) A part les pénalités et une disposition finale concernant les trouvailles d'objets appartenant à des particuliers, cet article est la reproduction textuelle d'un article du code des T'ang (XXVII, 15 a). Dans ce dernier code, lorsqu'il s'agit d'objets appartenant à l'Etat et qu'ils n'ont pas été remis aux autorités dans un délai de 5 jours, la peine est celle prévue pour la perte de ces objets ; lorsqu'il s'agit d'objets appartenant à des particuliers, la peine est diminuée de 2 degrés. Ces dispositions ont été considérablement modifiées dans le code actuel. L'article 136, « Trouver des objets perdus » (Phil., I, 610), stipule également que tous les objets trouvés doivent être

**Art. 602.** — Ceux qui après avoir emprunté ou loué une barque à autrui en revendiqueront la propriété avec violence, seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré et condamnés à la restitution de la barque et au paiement d'une indemnité égale au dixième de sa valeur (1).

**Art. 603.** — Ceux qui trouveront des enfants égarés, devront en informer les autorités pour faire constater le fait. Si quelqu'un se présente pour les réclamer, ces enfants devront être rendus contre remboursement des sommes dépensées pour leur entretien et leur nourriture [5 *tiên* par mois]. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'après les dispositions relatives à l'enlèvement de personnes avec accord, avec diminution d'un degré (2).

**Art. 604.** — Les étrangers qui par leurs violences auront causé la mort d'un enfant, seront condamnés à 80 coups de *trượng* et au paiement, au profit du père et de la mère de l'enfant, d'une indemnité d'homicide de 5 (3) *tiên* (4).

---

remis aux autorités dans un délai de 5 jours, sous peine d'une condamnation par incrimination au sujet d'un produit d'acte illicite, avec diminution de peine de 2 degrés lorsqu'il s'agit de choses appartenant à des particuliers. Mais au sujet de cette dernière catégorie d'objets, cet article dit qu'on doit donner avis [de la trouvaille afin qu'on puisse venir reconnaître les objets et les réclamer : si le propriétaire se présente, la moitié des objets perdus est donnée à celui qui les a trouvés, et l'autre moitié est rendue au propriétaire ; si dans un délai de 30 jours, personne ne s'est présenté pour les réclamer, ils sont donnés en totalité au trouveur. L'article du code des T'ang ne contient aucune stipulation de cette nature. Une ordonnance en date de la 14<sup>e</sup> année de Gia-long (1815) a décrété que toutes les personnes qui trouveraient par hasard des objets d'or ou d'argent, des ustensiles de ménage et autres choses de cette nature d'un usage courant, seraient autorisées à les garder (*Recueil des ordonnances royales*, p. 86).

On a vu que l'article 585 du présent code traitait de la trouvaille des chevaux, bêtes à cornes et barques perdus, et des conditions dans lesquelles devait s'effectuer la restitution. Nous rappelons que l'article 30 traite de la restitution des actes et titres trouvés.

(1) Article particulier au code des Lè.

(2) Le code des T'ang ne contient aucune disposition de cette nature. L'article 77 du code actuel, « Recueillir et garder des enfants des deux sexes égarés ou perdus » (*Phil.*, I, 377), dit que les enfants égarés ou perdus doivent être conduits à l'autorité et que ceux qui les auront vendus comme esclaves seront punis de 100 coups de *trượng* et de 3 ans de travail pénible ; mais il ne dit pas si ceux qui ont trouvé ces enfants peuvent les garder dans le cas où personne ne se présenterait pour les réclamer, ni dans quelles conditions doit s'effectuer la restitution.

(3) Le *Hiên-chương* dit 5 ligatures.

(4) 諸客忤致人子死者杖八十追償命錢五陌還父母. Le sens et la portée de cet article nous échappent totalement. Il ne s'agit évidemment pas d'un homicide, même involontaire, causé par des violences corporelles. Peut-être s'agit-il d'accidents mortels dus à la frayeur éprouvée par un enfant à la vue de ces étrangers, ou d'actes de violence commis par eux ?

**Art. 605.** — Ceux qui trouveront des objets enfouis dans un terrain appartenant à autrui, seront autorisés à les partager avec le propriétaire du terrain. Ceux qui dissimuleront leur trouvaille et ne donneront pas au propriétaire du terrain la part qui lui revient, seront punis de 80 coups de *trượng*. Les objets trouvés seront partagés et la part revenant au propriétaire du terrain lui sera attribuée. Lorsque les objets trouvés seront des objets appartenant à l'Etat ou des objets ou ustensiles anciens de forme et de fabrication curieuses, et qu'ils n'auront pas été remis à l'autorité, le coupable sera puni d'une peine d'abaissement (1).

**Art. 606.** — Lorsque des cadavres portant des traces de violences et de blessures seront trouvés sur les routes, et que les meurtriers n'auront pas été arrêtés, les autorités des hameaux et villages voisins devront en informer les fonctionnaires locaux qui feront procéder à l'examen des cadavres et à leur inhumation. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'une peine de *trượng* et d'abaissement (2).

**Art. 607.** — Ceux qui auront transporté et jeté un cadavre dans une maison inoccupée appartenant à autrui, seront punis de 80 coups de *trượng* (3).

---

(1) Cet article ne diffère de celui du code des T'ang (XXVII, 14 b) que par la rédaction qui a été complètement remaniée; le fond est le même. Le code actuel, 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 136, « Trouver des objets perdus » (Phil., I, 610), autorise la personne qui trouve des objets enfouis dans un terrain appartenant à l'Etat ou à un particulier à les garder. Cependant les objets anciens, rares ou précieux doivent être remis à l'autorité dans un délai de 30 jours sous peine de 80 coups de *trượng*.

Voici comment les commentaires du code des T'ang fixent un point de droit relatif à ce sujet.

« *Demande.* — Quelqu'un ayant loué à l'Etat ou à un simple particulier des rizières ou un terrain d'habitation qu'il a sous-loué à son tour à une tierce personne, si des objets enfouis viennent à être découverts dans ces rizières ou dans ce terrain d'habitation, à qui doivent revenir les objets trouvés et comment doivent-ils être partagés ? »

« *Réponse.* — Ce qui est caché sous terre ne peut pas être vu avant d'avoir été mis au jour. Lorsqu'il s'agit de rizières ou de terrains d'habitation loués par l'Etat, c'est le fermier actuel des rizières ou l'occupant actuel du terrain qui doit être considéré comme le propriétaire (et non l'Etat ou le principal locataire). Si donc un ouvrier ou un laboureur trouve un objet dans une rizière ou un terrain de cette nature, il doit partager sa trouvaille avec le fermier actuel de la rizière ou l'occupant actuel du terrain. Les rizières et terrains d'habitation des particuliers ont tous leur véritable propriétaire. Si le fermier actuel de ces rizières ou l'occupant actuel du terrain d'habitation, sous-locataires, découvrent un objet enfoui sans que le locataire principal ait eu part à cette découverte, ils doivent partager leur trouvaille avec le véritable propriétaire. Le principal locataire n'étant pas propriétaire et en outre n'étant pour rien dans la trouvaille des objets, n'a droit à aucune part dans le partage. »

(2) Article particulier au code des Lè, inséré séparément dans le *Đur hạ lạp* à la 6<sup>e</sup> année Quang-thuận 光順 (1465).

(3) Article particulier au code des Lè.

**Art. 608.** — Il est interdit d'allumer du feu dans les greniers et magasins de l'Etat. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude (1).

**Art. 609.** — Ceux qui voyant un incendie se déclarer, n'auront pas donné l'alarme ou porté secours selon qu'il convenait, seront punis de la peine prévue pour ceux qui allument un incendie par mégarde, diminuée de 2 degrés. — Les gardes du palais du Souverain, les gardiens des greniers et des magasins, ainsi que les surveillants des prisons, ne devront jamais dans ces circonstances s'écarter des lieux et des individus à la garde desquels ils sont préposés pour aller porter secours. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis de 80 coups de *truong* (2).

**Art. 610.** — Les personnes qui à la suite d'un vol, d'un acte de pillage, d'un incendie ou d'une inondation, auront perdu une lettre officielle ou un ordre du Souverain, devront en rendre compte aux autorités pour faire attester le fait. Ceux qui intentionnellement n'auront pas fait une déclaration conforme à la vérité, seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés (3).

**Art. 611.** — Les fonctionnaires qui, sans motifs et de leur propre autorité, se rendront dans les villages du *Vân-dôn* ou dans les postes des passages des frontières seront condamnés à une peine de servitude ou d'exil. Ceux qui les auront dénoncés seront récompensés par un titre d'un degré dans le mandarinat (4).

---

(1) Textuellement l'article correspondant du code des T'ang sauf la peine qui dans ce dernier code est 1 an de servitude (XXVII, 5 a). Ces dispositions forment dans le code actuel, sous une forme différente, le sujet de l'avant-dernier paragraphe de l'article 347, « De l'incendie accidentel » (Phil., II, 559). La peine est 80 coups de *truong*.

(2) Reproduction textuelle, à part les pénalités de la 2<sup>me</sup> disposition, d'un article du code des T'ang (XXVII, 7 a).

La 2<sup>me</sup> disposition de cet article relative aux gardes qui abandonnent leur poste pour porter secours en cas d'incendie, a été conservée textuellement dans le code actuel et forme le dernier paragraphe de l'article 347 déjà cité. La première partie de l'article n'a pas été conservée.

(3) Le code des T'ang ne contient aucune disposition de cette nature. Un passage du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 61 du code actuel, « Jeter ou détruire un ordre écrit du Souverain » (Phil., I, 323), s'en rapproche beaucoup. Cet article est inséré séparément dans le *Dur hạ tập* à la date 6<sup>e</sup> année Quang-thuận (1465).

(4) Cet article est particulier au code des Lê. Le *Vân-dôn* 雲屯 était une portion de territoire érigée en concession assignée comme lieu de résidence aux marchands étrangers qui venaient faire du commerce par mer au Tonkin. On trouve dans les Annales au sujet de cette concession les renseignements suivants (*Cang-mục*, IV, 43).

« Au 2<sup>e</sup> mois du printemps de la 10<sup>e</sup> année de Lê Anh-Tôn (1148), on créa le village du *Vân-dôn* ». Le texte explicatif ajoute :

« A cette époque les bateaux de commerce des royaumes de Qua-oa 瓜哇 (Java) et du Tiêm-la 暹羅 (Siam) se réunissaient en grand nombre dans les parages de

**Art. 612.** — Les militaires des garnisons établies le long des frontières et les habitants des fermes agricoles maritimes qui, de leur propre autorité, conduiront ou transporteront des étrangers à la capitale, seront punis d'une peine d'abaissement de 5 degrés. Les coupables qui ne seront pas fonctionnaires seront condamnés à la servitude comme soldats agriculteurs et à une amende de 100 ligatures, dont le tiers sera alloué au dénonciateur à titre de récompense. Les fonctionnaires chargés de la surveillance directe des postes frontières et les maîtres des concessions agricoles seront punis d'un abaissement d'un degré <sup>(1)</sup>.

**Art. 613.** — Les habitants des fermes et villages situés sur les bords de la mer qui accueilleront les barques de commerce et en déchargeront des marchandises en fraude <sup>(2)</sup>, seront punis d'un abaissement de 3 degrés et condamnés au paiement d'une somme égale aux deux dixièmes du produit de l'acte illicite. Un dixième de cette somme sera attribué au dénonciateur à titre de récompense. Les chefs de ces fermes et villages seront déchus de leurs fonctions <sup>(3)</sup>.

---

Hải-dông 海東. On créa alors dans une île (ou à Hải-dảo 海島 ?) un village pour leur servir de lieu de résidence. On l'appelle village de Vân-dồn. »

Le texte explicatif donne les notes suivantes :

« Hải-dông, autre nom pour An-bang 安邦 (actuellement Quảng-yên). — Vân-dồn : portion du territoire de Hải-dông. Plus tard les Lè érigèrent ce territoire en châu. C'est actuellement le territoire du canton de Vân-hải 雲海 du huyện de Nghiêu-phong 堯封 de la province de Quảng-yên 廣安. »

On trouve dans un autre volume les renseignements complémentaires suivants au sujet de cette concession :

« On créa pour la première fois les Inspecteurs maritimes du Vân-dồn (雲屯 察海使) et un corps de troupes maritimes appelé Bình-hải 平海. Autrefois les navires de commerce des royaumes étrangers venaient dans le pays en entrant par les estuaires des cours d'eau du Diên-châu 濱州 [Nghê-an]. A l'époque où fut prise cette mesure, les canaux de communication s'étant ensablés et ne présentant plus une profondeur d'eau suffisante pour naviguer, les navires de commerce abandonnèrent ces routes pour venir dans les eaux de la concession de Vân-dồn. Les résidents de la concession recueillaient en fraude de grandes quantités d'huîtres perlières qu'ils vendaient. Là-dessus on créa un corps d'officiers et de soldats pour assurer l'ordre dans cette région ». (*Cang-mục*, IX, 48, 9<sup>e</sup> année Thiệu-phong 紹豐 (1349).

(1) Article particulier au code des Lè.

(2) 迎接商舶偷搬貨物者. On pourrait entendre aussi : « transporteront des marchandises en fraude ». La première version nous paraît plus plausible, car dans l'article qui précède et ceux qui suivent le mot « transporter » est rendu par le caractère 載 *tài*.

(3) En l'absence de tout commentaire, nous ne saurions dire si les termes *chang* 庄 et *chại* 寨 employés dans cet article désignent les concessions agricoles ou simplement certaines catégories de villages dont il a été question dans les lois civiles, ou encore des comptoirs commerciaux.

**Art. 614.** — Les résidents du territoire du Vàn-dôn qui auront transporté à la capitale des marchandises d'origine chinoise et auront procédé clandestinement et d'autorité privée à leur vente sans s'être fait délivrer un certificat par le service du An-phủ 安撫 à leur départ et sans avoir fait contrôler et vérifier leurs marchandises par le service de l'Inspecteur des navires (提船司 Đê-bạc-ti) à leur passage à Chiêu-dông 朝東. ou qui, au retour, auront rejoint leur concession sans avoir informé l'Inspecteur des navires de leur départ pour se faire délivrer un certificat, et sans s'être présentés au service du An-phủ à leur passage à Thông-mậu 通貿 <sup>(1)</sup> pour faire vérifier ou contrôler leurs marchandises, seront, dans chaque cas, punis d'un abaissement d'un degré et d'une amende de 100 ligatures, dont un tiers sera attribué au dénonciateur à titre de récompense. Ceux qui se rendront dans les hameaux et villages de l'intérieur du pays pour y faire clandestinement du commerce, seront punis d'une peine d'abaissement de 3 degrés et d'une amende de 200 ligatures. Le dénonciateur sera récompensé comme dans le cas précédent. Les An-phủ et les Inspecteurs des navires dont la surveillance aura été mise en défaut, seront punis d'un abaissement d'un degré. Lorsqu'ils auront volontairement laissé faire, ils seront punis de la même peine que les coupables ; ils seront en outre destitués <sup>(2)</sup>.

**Art. 615.** — Les inspecteurs maritimes qui, lorsque des navires marchands étrangers viendront dans les eaux du Vàn-dôn pour faire du commerce, se rendront clandestinement dans les postes de surveillance maritime avancés <sup>(?)</sup> <sup>(3)</sup> pour procéder à l'avance à leurs opérations de contrôle et de vérification, seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré. Lorsque le personnel de ces navires désirera faire un séjour prolongé, il pourra y être autorisé, mais seulement après que le chef du comptoir en aura référé au service du An-phủ pour l'en informer, à toutes fins utiles. Les chefs de comptoirs qui leur auront clandestinement donné asile, seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés et d'une amende de 200 ligatures. Un tiers de cette somme sera donné au dénonciateur à titre de récompense. Lorsqu'ils auront donné asile à des étrangers mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge d'être inscrits sur les rôles <sup>(4)</sup>, la peine sera un abaissement d'un degré et une amende de 50 ligatures. Le dénonciateur sera récompensé comme dans le cas précédent <sup>(5)</sup>.

---

(1) Entrepôt des échanges ?

(2) Article particulier au code des Lè.

(3) 私出海外關頭.

(4) 帳籍之外不足年律客人者.

(5) Article particulier au code des Lè. — Ce n'est qu'à partir de la 1<sup>re</sup> année de Lè Huyén-Tôn 黎玄宗 (1662) que les Annales annamites commencent à faire mention des Européens, à propos de l'interdiction de la religion catholique. Les mentions qui les concernent sont d'ailleurs fort brèves et se bornent la plupart du temps à signaler

**Art. 616.** — Ceux qui auront causé un incendie dans la capitale seront punis d'une peine de 80 coups de *truong*, si le feu n'a consumé que leur propre maison. Lorsque l'incendie se sera étendu à des maisons appartenant à autrui, son auteur sera puni de 80 coups de *truong*, exposé publiquement pendant 3 jours et condamné au profit de l'Etat à une amende de 10 ligatures. Pour les incendies qui se produiront dans les villages et hameaux, dans chaque cas les peines seront diminuées d'un degré. — Lorsqu'un incendie ayant pris naissance dans l'enceinte interdite aura communiqué le feu au temple des ancêtres du Souverain, aux palais du Souverain ou aux greniers et magasins, la peine de l'auteur de l'incendie sera la servitude. — Ceux qui auront volontairement mis le feu à une habitation appartenant à autrui, seront punis d'après les dispositions relatives au brigandage. — Les femmes qui par jalousie auront allumé un incendie, seront punies d'après les dispositions relatives au vol. Ceux qui arrêteront des incendiaires seront récompensés dans les mêmes conditions que ceux qui s'emparent de brigands (1).

---

la date de la promulgation des édits lancés pour arrêter les progrès de cette religion, sans les reproduire (*Cang-mục*, XXXIII, 5 b) Quelques-uns des édits signalés dans le *Cang-mục* sont insérés dans le *Thiên chính thư*. On en trouvera la traduction à la fin du présent livre.

(1) Sous cette forme, cet article est particulier au code des Lê. Le code des T'ang possède différents articles relatifs aux incendies. Nous avons déjà mentionné l'article interdisant d'allumer du feu dans les greniers et magasins (cf. art. 608). Un 2<sup>e</sup> article prévoit l'incendie allumé dans l'enceinte des tombeaux du Souverain (XXVII, 4 b), dispositions qui forment dans le code actuel le sujet du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 347, « De l'incendie accidentel » (Phil., II, 559). Un 3<sup>e</sup> article (XXVII, 5 b) punit de 50 coups de rotin ceux qui ont allumé par mégarde un incendie chez eux, et ceux qui ont mis le feu à leurs champs en dehors des époques fixées. La peine est augmentée lorsque le feu s'est communiqué à des habitations appartenant à autrui ou que des personnes ont été tuées ou blessées du fait de l'incendie. Le 2<sup>e</sup> paragraphe de ce même article vise l'incendie causé par un feu allumé au cours d'un déplacement et non éteint au départ ; la peine est diminuée d'un degré. L'incendie des champs n'est plus prévu dans le code actuel. Un 4<sup>e</sup> article prévoit l'incendie allumé dans les constructions appartenant à l'Etat, les greniers et les palais royaux avec les diverses circonstances aggravantes qui peuvent en résulter, telles que propagation de l'incendie à d'autres bâtiments, blessures ou morts. Tous ces faits, sauf le brûlage des champs, sont prévus dans le code actuel par l'article 347 déjà cité. Un 5<sup>e</sup> article (XXVII, 6 b) prévoit l'incendie volontaire des habitations appartenant à l'Etat ou aux particuliers. Le crime lui-même est puni de 3 ans de servitude. Selon l'étendue des dégâts causés, la peine peut aller jusqu'à la strangulation et la décapitation. L'article 348 du code actuel, « De l'incendie volontaire des maisons d'autrui » (Phil., II, 563) punit l'incendie volontaire de sa propre maison de 100 coups de *truong* et 3 ans de servitude, lorsque le feu s'est propagé et a incendié des maisons ou des constructions appartenant à l'Etat ou à des particuliers, et de la décapitation avec sursis l'incendie volontaire des maisons et constructions appartenant à l'Etat ou à des particuliers. Enfin un dernier article du code des T'ang relatif à ce sujet dit que les personnes ayant subi des dommages du fait d'un accident causé par l'eau (inondation par rupture de digues), ou le feu (incendie), auront droit à une

**Art. 617.** — Les fonctionnaires chargés de la direction des *lộ* et *huyên* qui adresseront directement et sans passer par la voie hiérarchique à une autorité supérieure, les rôles et registres à la revision desquels ils auront procédé, sans les avoir soumis au préalable aux chefs directs dont ils relèvent, seront punis d'une peine d'abaissement ou d'amende. Lorsqu'ils auront envoyé ces documents en retard ou que leurs opérations de contrôle et de recensement manqueront de clarté, la peine sera augmentée d'un degré. Si ces retards ou ces obscurités proviennent de calculs coupables, il sera statué différemment. Les faits relatifs à des affaires présentant un caractère de grande urgence ne sont pas visés dans cet article (1).

**Art. 618.** — Relativement aux époques d'exécution des corvées dues à l'Etat et à leur durée, les fonctionnaires chargés de la direction des populations militaires et civiles, ainsi que les chefs de tous autres services, se conformeront pour l'imposition de ces corvées aux populations militaires et civiles à ce qui a été fixé par les décrets. Ils ne devront pas modifier les époques fixées ni imposer de corvées de leur propre autorité. Lorsqu'un tour de corvée doit être remplacé, c'est celui qui vient immédiatement après qui doit être appelé à le remplacer : on ne doit pas intervertir les tours de rôle ni retenir abusivement le tour actuellement de corvée. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, si la faute est grave, on prononcera une peine d'abaissement et la destitution ; si la faute est légère on prononcera une peine d'amende. Ceux qui sans nécessité et sans ordre enverront quelque part en service commandé les populations militaires et civiles dont ils ont la direction, seront punis des peines prévues par la loi ordinaire avec augmentation d'un degré (2).

**Art. 619.** — Les fonctionnaires d'un même service qui ne vivront pas en bonne harmonie entre eux seront punis d'une peine d'amende ou d'abaissement (3).

---

indemnité lorsque ces accidents auront été causés volontairement, mais qu'elles n'y auront pas droit lorsqu'ils auront été causés involontairement et par mégarde. Le code actuel ne contient aucune disposition de cette nature.

Une ordonnance de la 12<sup>e</sup> année de Minh-mạnh (1831) punit de 100 coups de *trượng* avec exécution celui qui a mis le feu (accidentellement) à sa maison, lorsque le feu ne s'est pas communiqué à d'autres maisons. Cette peine est augmentée de 10 jours de cangue si le feu s'est propagé et a incendié moins de 100 maisons, et d'un mois de cangue si le chiffre des maisons incendiées dépasse 100 (*Recueil des ordonnances royales*, pp. 162-163). Ni le code des T'ang ni le code actuel ne contiennent de dispositions spéciales au sujet des femmes qui allument volontairement des incendies pour cause de jalousie.

(1) Article particulier au code des Lê.

(2) Article particulier au code des Lê.

(3) Ni le code des T'ang ni le code actuel ne contiennent de disposition de cette nature. Cet article est inséré séparément dans le *Dur hạ lập* à la date 6<sup>e</sup> année Quang-thuân 光順 (1465).

**Art. 620.** — Ceux qui auront fabriqué pour les services des palais du Souverain ou pour un service public des ustensiles ou des objets défectueux sous le rapport de la qualité ou de la fabrication (1), causant ainsi un préjudice matériel à l'Etat, seront punis d'une peine d'amende, d'abaissement ou de servitude et tenus au remboursement du préjudice causé. Lorsqu'il s'agira de défauts dans la construction de palais, greniers, magasins, armes de guerre et embarcations, on prononcera une peine plus forte. Lorsqu'il s'agira d'articles d'usage courant, vendus et achetés sur les marchés, la peine sera diminuée de 2 degrés. Les objets défectueux seront confisqués au profit de l'Etat, et ceux qui les auront saisis seront récompensés (2).

**Art. 621.** — Les fonctionnaires qui n'auront pas dressé les éléphants et les chevaux placés dans la circonscription dont ils ont la direction, seront punis de 50 coups de rotin et d'un abaissement d'un degré : lorsque par suite de négligence dans l'entretien de ces animaux, des décès viendront à se produire, les coupables responsables seront punis d'une peine de servitude et condamnés au paiement d'une indemnité qui est fixée à 100 ligatures pour un éléphant et à 20 ligatures pour un cheval. Lorsque (avant le décès de ces animaux) ils auront informé l'autorité de leur état, sollicité leur guérison par des prières adressées aux divinités, et leur auront donné tous les soins que nécessitait leur état pour les conserver, ils ne seront pas punis. — Ceux qui auront causé volontairement la mort d'un éléphant seront condamnés à la décapitation [comme par exemple : conduisant un éléphant et en route apercevant un ravin ou un fossé, ou un pont en mauvais état, ou ayant à traverser un fleuve ou un ruisseau dont les eaux sont profondes et rapides, ou rencontrant un passage dangereux et difficile, infranchissable pour l'animal, l'avoir volontairement fait avancer ; ou, après avoir attaché un éléphant, ne pas lui avoir donné à manger ; ou bien, ayant reçu un éléphant à entretenir, n'avoir pas fait couper de l'herbe pour le faire manger, et avoir ainsi causé la mort de l'animal ; ou bien encore l'avoir tué en lui portant volontairement des coups avec une arme aiguë, ou l'avoir laissé tuer par d'autres dans les mêmes conditions] ; pour un cheval, la peine sera diminuée de 2 degrés ; pour une bête à cornes ou tout autre animal domestique, elle sera diminuée de 5 degrés. On

---

(1) 假造 *già tao*. A notre avis le caractère *già* doit être pris ici dans le sens annamite de « lăm dôi », c'est-à-dire défectueux sous le rapport de la qualité et de la fabrication, et non dans le sens de « lăm giá », fabriquer des objets faux. Envers l'Etat la faute repose principalement sur le fait d'avoir abîmé et perdu des choses appartenant à l'Etat (致損失官物). c'est-à-dire les matériaux confiés pour l'exécution des ustensiles, meubles, etc. Envers les particuliers la faute constitue une tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

(2) Sous cette forme cet article est particulier au code des Lê. Nous avons signalé en note de l'article 522 un article du code des T'ang traitant des tromperies sur la qualité ou la quantité des choses vendues. Le code actuel ne paraît contenir aucune disposition sur ce sujet.

se basera, pour évaluer la valeur de l'animal, sur les prix du jour, et on en prononcera le remboursement avec une augmentation de 2 degrés sur les règles fixées par la loi ordinaire. Lorsque le décès n'aura pas été causé volontairement, on s'en tiendra pour la fixation de l'indemnité à la loi ordinaire (1).

**Art. 622.** — Les fonctionnaires chargés de la direction des populations civiles ou militaires et du personnel des chantiers et entrepôts ne devront pas, en temps d'affaires militaires pressantes, disposer de leur propre autorité des *chao tót* (2) auxquels ils peuvent prétendre d'après les règlements. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis comme suit : pour un individu et plus, d'une peine d'abaissement ; pour 6 individus et plus, d'une peine de servitude ; pour 10 individus et plus, d'une peine d'exil ; à partir de 20 individus, on prononcera une peine de mort. En temps ordinaire ces fonctionnaires seront autorisés à prendre des *chao tót* pour leur service en observant les tours de rôle, dans les limites fixées par les édits. Ceux qui disposeront d'un nombre de *chao tót* supérieur à celui auquel ils ont droit, seront punis des peines prévues dans les cas d'affaires militaires pressantes diminuées de 2 degrés (3).

**Art. 623.** — Les fonctionnaires chargés de la direction des populations civiles ou militaires et du personnel des chantiers et entrepôts qui manqueront de loyauté et manifesteront des sentiments de bassesse (4), saisissant toutes les occasions de proposer leurs services, seront punis d'une peine de servitude ou d'exil. Les fonctionnaires du même service qui, connaissant leur conduite, ne les auront pas dénoncés en portant les faits à la connaissance du Souverain, seront punis de la même peine diminuée d'un degré. Ceux qui n'en auront pas eu connaissance ne seront pas incriminés (5).

**Art. 624.** — Les hauts dignitaires et fonctionnaires de tous rangs qui, en exposant une affaire au Souverain, sachant que (la décision envisagée par le Souverain) (6) présente des inconvénients ou est de nature à nuire aux intérêts

---

(1) Dans leur ensemble ces dispositions sont particulières au code des Lè. Le code des T'ang ne possède sur ce sujet qu'un article relatif aux fonctionnaires chargés de l'élevage des chevaux qui ne dressent pas ces animaux, article qui est textuellement reproduit dans le code actuel (art. 206, « Des chevaux de l'Etat qui ne sont pas dressés » ; Phil., I, 762).

(2) Porteurs ou satellites auxquels avaient droit les fonctionnaires en fonctions.

(3) Ces dispositions sont particulières au code des Lè.

(4) 阿諛諂佞, mot à mot, loueront et flatteront.

(5) Ces dispositions sont particulières au code des Lè.

(6) 諸大臣百官奏事知有不便 ou : « Lorsque les hauts dignitaires ou les fonctionnaires de tous rangs exposeront quelque affaire au Souverain, ceux qui, sachant que... » (?)

des populations civiles ou militaires, ne se seront pas employés de toutes leurs forces à en obtenir la modification, seront punis d'une peine d'abaissement et destitués. Lorsqu'après avoir louangé et approuvé la décision du Souverain (en sa présence), ils reviendront par derrière sur leur première attitude <sup>(1)</sup>, ils seront punis d'une peine de servitude ou d'exil <sup>(2)</sup>.

**Art. 625.** — Les hauts dignitaires en mission d'inspection et les fonctionnaires chargés de la direction des affaires judiciaires, qui, lorsqu'un coupable dont la situation était digne de compassion aura été gracié par décision spéciale du Souverain, feront croire à un bienfait de leur part et exigeront de lui le prix de leurs prétendus services, seront punis d'une peine de servitude, d'exil ou de mort <sup>(3)</sup>.

**Art. 626.** — Ceux qui se seront rendus coupables à plusieurs reprises d'agissements pernicieux [cette qualification vise l'inobservation et le mépris coutumier des lois et règlements, et d'une façon générale la pratique d'actes répréhensibles ou défendus] seront punis d'une peine de servitude ou d'exil <sup>(4)</sup>.

**Art. 627.** — Les fils et petits-fils jusqu'à la troisième génération de rebelles ou de criminels s'étant constitués prisonniers ne peuvent avoir accès aux charges publiques. Ceux qui, connaissant leur situation, les auront proposés pour une fonction publique, seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude. Les individus se trouvant dans les conditions spécifiées ci-dessus, qui auront caché leur situation dans le but de tramer quelque entreprise, seront punis selon la gravité des faits. Ces dispositions ne seront pas applicables à ceux qui, par leurs mérites, leurs talents ou leurs capacités, auront effacé la faute de leur ascendant <sup>(5)</sup>.

**Art. 628.** — L'accès des concours littéraires est interdit aux chanteurs et aux comédiens ainsi qu'à leurs fils et petits-fils. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude. Les fonctionnaires chargés du service de la surveillance qui, ayant connaissance d'une contravention de cette nature, ne la signaleront pas, seront punis de la peine spécifiée ci-dessus diminuée d'un degré <sup>(6)</sup>.

---

(1) 卽阿諛順旨退而復言。

(2) Article particulier au code des Lè.

(3) Article particulier au code des Lè.

(4) Article particulier au code des Lè.

(5) Article particulier au code des Lè.

(6) Cet article est particulier au code des Lè. Actuellement les mandarins prennent très souvent des chanteuses comme concubines. Les enfants issus de ces femmes ne sont pas soumis à cet ostracisme.

**Art. 629.** — Les parents et personnes quelconques qui accepteront des cessions ou des dépôts de biens appartenant à des personnes inculpées de fautes graves devant entraîner la confiscation de leurs biens, seront punis d'une peine de servitude. Les biens dont la cession ou le dépôt aura été accepté seront confisqués au profit de l'Etat avec augmentation de deux dixièmes de leur valeur <sup>(1)</sup>.

**Art. 630.** — Les habitants de condition militaire ou civile qui auront détruit une pagode, un temple ou un pont, ou qui auront brisé une stèle commémorative en pierre, abattu des bambous ou des arbres, détruit des monuments ou des vestiges de l'antiquité, seront punis de 60 coups de *truong* et d'un abaissement de 2 degrés. On calculera la valeur des dégâts commis et on en poursuivra le remboursement pour l'affecter à la remise des choses en leur état primitif conformément à la loi. Les fonctionnaires locaux devront se saisir des coupables et rendre compte des faits à l'autorité supérieure pour qu'ils soient punis <sup>(2)</sup>.

**Art. 631.** — Les fonctionnaires chargés de la direction des populations civiles et militaires qui se rendront sans motifs dans les villages et hameaux placés sous leur direction, ou y enverront leurs épouses, leurs concubines ou leurs serviteurs qui, sous le faux prétexte de se livrer à des transactions commerciales, en auront profité pour tourmenter et tracasser ces populations et en recevoir des cadeaux en nature, seront punis d'une peine d'abaissement et destitués. Ceux qui auront dénoncé les faits recevront, s'ils sont reconnus exacts, une récompense proportionnée à leur gravité <sup>(3)</sup>.

**Art. 632.** — Relativement aux routes, chemins et ponts des *phủ*, *huyện* et *chàn*, présentant un intérêt capital pour la circulation et les communications, les fonctionnaires de ces *phủ*, *huyện* et *chàn* peuvent enjoindre aux militaires et habitants des villages de les réparer et de les mettre en état toutes les fois

---

(1) Article particulier au code des Lè. Il semble qu'il s'agisse là de transfert fictif de biens en vue de les soustraire à une confiscation possible. L'article 131 du code actuel « Dissimulation de biens confisqués à l'Etat » (Phil., I, 593) ne vise que la dissimulation de biens au sujet desquels la confiscation a été déjà prononcée. Le code des T'ang ne possède aucun article relatif à des faits de cette nature.

(2) Ces faits, sauf la destruction de monuments ou vestiges anciens, étant déjà prévus, cette répétition ne se comprend guère, à moins qu'il ne s'agisse d'actes décidés en commun et revêtant le caractère de décisions communales, mais exécutés sans l'assentiment de l'autorité supérieure.

(3) Article particulier au code des Lè. Ces faits, sauf celui de se rendre sans motifs dans les villages, sont prévus sous une forme différente dans le code actuel par les articles 317, « Des personnes investies d'une autorité publique qui extorquent par sollicitation ou se font prêter des valeurs ou objets par quelqu'un », et 318, « Des personnes de la famille qui sollicitent pour se faire donner », et les décrets qui suivent (Phil., II, 479 et 484).

que cela est nécessaire. Ceux qui en laissant ces routes se détériorer et ces ponts tomber en ruines, auront nui à la bonne circulation des militaires et des habitants, seront punis d'une peine d'abaissement ou d'amende (1).

**Art. 633.** — Les fonctionnaires chargés de la surveillance du transport de choses appartenant à l'Etat [parmi lesquelles sont compris les animaux] qui auront des avaries ou des pertes dans leurs transports, seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude et condamnés au remboursement des choses détériorées ou perdues. Lorsqu'il s'agira de fournitures urgentes destinées aux troupes, on prononcera une peine en rapport avec la gravité des faits. Lorsque les pertes ou les détériorations seront dues à des accidents causés par le feu, l'eau, les voleurs ou les brigands, qu'il n'était pas possible de prévoir ni d'empêcher, ces fonctionnaires ne seront pas punis (2).

**Art. 634.** — Relativement aux canaux et ruisseaux servant à l'écoulement des eaux, existant de longue date dans les quartiers, ruelles et autres lieux de la capitale [auxquels seront assimilés ceux des hameaux et villages], les riverains, mandarins, soldats ou simples habitants, qui, en s'appuyant sur la force, les accapareront et en obstrueront les issues pour les transformer à leur profit en bassins et étangs, et seront cause que les eaux de pluie, faute d'écoulement, auront produit des dégâts en débordant, seront punis d'une peine de servitude ou d'abaissement. Si des récoltes de riz, de fleurs ou de fruits ont été endommagées ou perdues, les coupables seront tenus au remboursement du dommage causé (3).

**Art. 635.** — Les fonctionnaires chargés de la direction des populations civiles ou militaires qui s'entendront entre eux pour commettre des abus, mettant de leur propre autorité les militaires et les habitants de leur ressort à la disposition des services supérieurs pour effectuer des corvées dans le but de se créer des appuis et des motifs de sollicitation, seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude. Ceux qui auront accepté leurs offres seront punis de la même peine diminuée de 2 degrés. On poursuivra au profit de l'Etat le remboursement de la valeur des journées de travail exécutées. Ceux qui n'auront pas pris part à ces agissements ne seront pas incriminés (4).

---

(1) Sous cette forme ces dispositions sont particulières au code des Lè. Le code des T'ang ne possède sur les voies de communication que les dispositions reproduites par l'article 574 du code des Lè: elles ne visent d'ailleurs que les ponts et les bacs. L'article 398 du code actuel, « De la réparation des routes et des digues » (Phil., II, 749) traite de la réparation des ponts et des routes. Il désigne les fonctionnaires chargés de leur surveillance et fixe les époques où les travaux de réparations doivent être effectués.

(2) Le code des T'ang ne possède pas de dispositions de cette nature. Elles ont la plus grande analogie avec le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 128 du code actuel, « De la transmission et du transport des objets appartenant à l'Etat » (Phil., I, 586).

(3) Article particulier au code des Lè.

(4) Article particulier au code des Lè.

**Art. 636.** — Les fonctionnaires qui, par suite de leur passion pour la boisson et la volupté, négligeront les affaires publiques, seront punis d'une peine d'abaissement et destitués. — Les habitants qui auront simulé l'ivresse pour porter des coups ou proférer des injures, seront punis des peines prévues pour ces actes avec augmentation d'un degré <sup>(1)</sup>.

**Art. 637.** — Les fonctionnaires chargés de la direction des populations civiles ou militaires, ainsi que les personnes influentes et puissantes, qui auront extorqué par sollicitation ou emprunté de l'argent ou des objets en nature dans le ressort de leur circonscription, seront punis d'après les dispositions relatives aux cas de violation des règles <sup>(2)</sup>. On poursuivra la restitution des choses données ou prêtées qui seront rendues à leurs propriétaires. Les personnes spécifiées ci-dessus qui feront des prêts aux habitants de leur circonscription, en exigeant des bénéfices ou des intérêts exagérés, seront punies des mêmes peines. Les choses prêtées seront confisquées au profit de l'Etat <sup>(3)</sup>.

**Art. 638.** — Les fonctionnaires qui, de leur propre autorité, auront imposé des contributions en argent ou en nature aux habitants ou militaires placés sous leur autorité et en auront affecté le produit à leur usage personnel, seront punis d'après les dispositions relatives à ceux qui se laissent corrompre, et condamnés à la restitution envers ces militaires ou habitants des sommes d'argent ou des objets donnés avec augmentation d'un dixième. Lorsque, bien que ces sommes d'argent aient été affectées à des dépenses ou à des besoins d'intérêt public, la contribution aura été imposée en dehors de celles prévues par les décrets ou d'un ordre émanant du Souverain, dans chaque cas, la peine sera diminuée de 2 degrés <sup>(4)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Article particulier au code des Lê.

<sup>(2)</sup> **以枉法論**. Ces dispositions pénales dont il est question de temps à autre dans le code des Lê ne sont pourtant prévues par aucun article dans ce code.

<sup>(3)</sup> Les faits visés par cet article font dans le code des T'ang le sujet de différents articles particuliers à chaque cas. Ces dispositions se retrouvent sous une autre forme dans le code actuel parmi celles de l'article 317, « Des personnes investies d'une autorité publique qui extorquent par sollicitation ou se font prêter des valeurs ou objets par quelqu'un » (Phil., II, 479).

<sup>(4)</sup> Sous cette forme cet article est particulier au code des Lê. Dans sa section intitulée « Lois administratives », le code des T'ang contient un article interdisant purement et simplement aux fonctionnaires d'imposer des contributions, et assimilant le fait, lorsqu'il n'y a pas eu détournement à son profit personnel du produit de la contribution, à l'acceptation d'argent ou d'objets (XI, 9 a). — Ces faits forment dans le code actuel le sujet de l'article 319, « Imposer des contributions ou collectes au sujet d'un service public » (Phil., II, 487). Ils sont également interdits et punis selon que le produit de ces contributions a été appliqué à un profit personnel ou non.

On trouve dans le *Dur hâ tấp* à la date 20<sup>e</sup> année *Hông-đức* (1489), parmi une série d'articles rangés dans l'ordre du code, et sous le titre « Délits divers », un article relatif à ce sujet ainsi conçu : « Ceux qui de leur propre autorité auront imposé aux

**Art. 639.** — Ceux qui s'habilleront de costumes extravagants par leurs couleurs ou leur richesse seront punis : les garçons de 80 coups de *trượng*; les filles de 50 coups de rotin. Ces costumes leur seront enlevés (1).

**Art. 640.** — Il est interdit aux personnes appartenant aux familles puissantes, telles que princes du sang et autres, d'élever des tigres pour les dresser à se battre. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, les fonctionnaires locaux sont autorisés à se saisir (des coupables) (2) et à informer le Souverain des faits. Les coupables appartenant à la 1<sup>re</sup> classe du mandarinat seront punis d'une amende de 300 ligatures, et ceux appartenant à la 2<sup>e</sup> classe d'une amende de 200 ligatures. Ceux qui connaissant les faits ne les auront pas signalés, seront punis de 50 coups de rotin et d'un abaissement d'un degré (3).

**Art. 641.** — Ceux qui auront fait une chose qui ne doit pas être faite, seront punis : si la chose est grave, d'une peine de servitude ou d'exil, et si elle est de peu d'importance, d'une peine d'abaissement ou d'amende (4).

**Art. 642.** — Les condamnés qui feront disparaître clandestinement en les cautérisant les caractères dont ils auront été marqués, seront punis par une augmentation d'un degré de leur peine primitive. Ceux qui auront fait l'opération seront punis de la peine du condamné, diminuée de 2 degrés (5).

**Art. 643.** — Ceux qui ayant trouvé par hasard un produit comestible d'une espèce exquise et rare, ne l'auront pas offert au Souverain comme ils auraient dû le faire, seront punis d'une peine d'abaissement qui sera fixée d'après la gravité des faits (6).

---

populations civiles ou militaires des contributions d'une valeur de 2 *tiên* et plus, seront punis de 50 coups de *trượng* et d'un abaissement de 5 degrés. Lorsque cette valeur atteindra 5 *tiên* et plus, la peine sera 80 coups de *trượng* et la servitude comme *khao-dinh* ; pour 7 *tiên* et plus, la peine sera la servitude dans les écuries d'éléphants ; pour 9 *tiên*, la peine sera la servitude comme soldat agriculteur ; pour 1 ligature, on prononcera une peine d'exil.

(1) Article particulier au code des Lè.

(2) Ou des tigres ?

(3) Article particulier au code des Lè.

(4) Exactement, à part les pénalités, l'article final de la section « Délits divers » du code des T'ang (XXVII, 15 b). « Faire une chose qui ne doit pas être faite, dit une note explicative intercalée dans l'article de ce dernier code, c'est : commettre un acte ou faire une chose qui n'est pas prévu par la loi, mais que la raison réprouve ». Pour avoir fait ce qui ne doit pas être fait la peine est 40 coups de rotin ; lorsque les faits sont graves, la peine est 80 coups de *trượng*. — Cet article a été conservé textuellement avec les mêmes pénalités dans le code actuel : art. 351, « De ce qui ne doit pas être fait » (Phil., II, 571).

(5) Article particulier au code des Lè. Ces faits sont prévus dans le code actuel sous une forme différente par l'article 250, « Effacer et enlever une marque » (Phil., II, 157).

(6) Article particulier au code des Lè.

## APPENDICE

### DOCUMENTS CONCERNANT LES ÉTRANGERS ÉTABLIS AU TONKIN AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE (1)

Le plus ancien document de cette nature contenu dans le *Thiên chính thư* (Section des Rites) est daté de la 2<sup>e</sup> année Khánh-đức 慶德 (1650) ; le *Cang mục* n'en fait pas mention. Il est ainsi conçu :

« Edit faisant défense aux étrangers de résider en des lieux divers.

« Lorsque des navires français (? Hoa-lang 花郎), hollandais 烏蘭, ou japonais 日本, se présenteront aux entrées maritimes du pays, on devra, de la capitale, envoyer des agents aux informations, à l'effet de s'enquérir à l'avance du motif de leur venue et de leurs intentions. Le personnel de ces navires sera autorisé à résider sur les territoires des villages de Thanh-trì 靑池 et de Khuyên-lương 勸良. On désignera des agents pour veiller sur eux et les mettre en garde contre tous manquements. On désignera encore une personne de leur nationalité comme interprète 通事, pour les informer d'avoir à observer les règles de l'étiquette en se rendant à la capitale présenter leurs hommages au Souverain. En route il ne sera permis qu'au commandant du navire de monter à cheval. Il devra descendre de sa monture devant les portes des Palais et des résidences des grands services, ainsi que devant les temples des Saints. Les étrangers ne devront pas circuler ni pénétrer dans les lieux prohibés par l'autorité. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, il sera permis au Đê-lĩnh 提領 et au Phủ-doãn 府尹 de faire une enquête. Si les faits sont reconnus exacts, l'interprète sera puni. En ce qui concerne la religion des Hoa-lang, si des habitants de la capitale embrassent cette religion, le service des Rites devra enquêter sur les faits et y mettre un terme. Lorsque dans les provinces extérieures des habitants s'adonneront à ces pratiques, les autorités dont ils relèvent devront y mettre empêchement et leur donner des avertissements. En ce qui concerne les temples pervers (淫祠) édifîés par ces Hoa-lang, il sera permis : à la capitale, au phủ-doãn, et dans les provinces extérieures, aux hiên-ti, de les détruire. Si des hommes ou des femmes du royaume continuent à porter les insignes (de cette religion ; probablement des scapulaires), on les leur retirera et on leur infligera 50 coups de rotin.

« Relativement aux habitants du Phúc-kiên 福建, qui vendront se livrer au commerce, on prendra des informations précises à leur égard et ils seront autorisés également à résider sur les territoires des villages de Thanh-trì et de Khuyên-lương, où ils pourront se livrer à leurs opérations commerciales. Ils devront observer la plus grande correction dans leur trafic. Les marchands de

---

(1) Cf. art. 615.

ces bateaux ne devront pas acheter de force les marchandises mises en vente sur les marchés ; les habitants du royaume ne devront pas non plus s'approprier par la ruse les marchandises de ces marchands.

« En ce qui concerne les marchandises précieuses dont l'usage est réservé au Souverain et faisant l'objet de prohibitions sévères, on ne devra pas les embarquer subrepticement pour les vendre clandestinement en d'autres lieux. Les contrôleurs qui n'auront pas été capables de s'opposer sévèrement à leur trafic seront punis de fortes peines.

« Lorsque des ambassadeurs chinois ou des marchands de cette nationalité viendront par voie de terre par les routes du Nord, ils devront être invités à attendre des ordres à la halte de An-thường 安常站, afin que les règles du protocole soient scrupuleusement observées et que les formalités d'inspection et de vérification puissent être opérées ».

Les Annales annamites ne paraissent pas très fixées sur la nationalité exacte de ceux qu'elles appellent les Hoa-lang. Elles se bornent à dire que c'est le pays appelé Hoà-lan 和蘭 dans la partie de l'histoire des Ming consacrée aux pays étrangers, qu'il est également situé en Europe et que *hoa* 花 est une corruption de *hoà* 和 (*Cang-mục*, XXXIII, 5 b). Malgré les confusions que contient ce passage, il ne paraît pas douteux que Hoa-lang désigne les Francs. Cette appellation est la seule employée dans les Annales pour désigner les représentants de la religion catholique, et devait ainsi s'appliquer indistinctement aux Espagnols, aux Portugais et aux Français. Le *Cang-mục*, dans le passage que nous venons de citer, s'exprime ainsi au sujet de la religion des Hoa-lang : « A une certaine époque, des Européens du nom de « barbares Hoa-lang » 花郎夷, étaient venus s'établir dans l'intérieur du royaume. Ils se servirent de la fausse doctrine de Gia-tò 爺蘇 [Jésus (-Christ)] pour tromper et séduire les habitants ignorants. Les hommes et les femmes de basse condition furent pris de la plus grande foi et du plus grand amour pour cette religion. Ils construisirent des églises pour écouter les paroles de ses apôtres. Les ravages produits sur l'esprit de ces populations étaient immenses. On commença par expulser les représentants de cette religion ; mais les gens de peu continuèrent à la pratiquer et n'y renoncèrent pas. C'est ce qui fit qu'on la prohiba de nouveau. » Au sujet du mot Gia-tò les notes explicatives donnent les renseignements suivants d'après les *Dà lục* 野錄 ou annales non officielles : « Dans le courant du 3<sup>me</sup> mois de la première année Nguyễn-hoà 元和 (1533) de Lê Chang-Tòn, un Européen 洋人 du nom de Y-ni-khu 衣泥樞 vint subrepticement dans les villages de Ninh-cường 寧強 et de Quàn-anh 群英 du Nam-chàn 南真 et à Giao-thủy 膠水 dans le Chà-lũ 茶縷, et y enseigna en cachette la fausse doctrine de Gia-tò. ».

Voici, dans l'ordre chronologique, les autres documents concernant les étrangers contenus dans le *Thiện chính thư* :

« 8<sup>e</sup> mois de la première année Cảnh-trị 景治 (1662). Edit autorisant les habitants dresser un état détaillé des étrangers vivant parmi eux.

« Les marchands étrangers résidant dans le royaume, vivant depuis longtemps mêlés aux habitants, et en étant arrivés à mépriser les lois et à enfreindre les défenses, il est devenu nécessaire de les séparer du reste de la population. Il convient d'autoriser les *thù-a-ti* à enjoindre à tous les *quan-huyèn* relevant de leur autorité d'ordonner à tous les chefs des cantons, villages, hameaux, fermes et groupements quelconques, de dresser un état détaillé mentionnant le nombre des étrangers résidant dans le pays, avec indication, lorsque le cas se présentera, du nombre de ceux qui, étant mariés et ayant des enfants, désirent se faire inscrire sur les rôles des inscrits, le nombre de ceux capables de faire des choses fines et artistiques susceptibles d'être présentées au Souverain, ainsi que le nombre des Hoa-lang. Les résultats de ces investigations seront transmis en haut lieu et on attendra les mesures qui seront décidées pour différencier les coutumes de chacun. Ceux qui cacheront des étrangers par condescendance, ou qui établiront des états non conformes à la réalité, seront punis ». (Section 戶屬).

C'est probablement là l'édit dont la promulgation est mentionnée dans le *Cang-mục* à la même date (XXXIII, 5 a). D'après ce dernier ouvrage, il ne serait question dans l'édit que des Chinois. On voit qu'il y est également question des Européens.

« 8<sup>e</sup> année Chín-hoà 正和 (1687). Décret interdisant aux étrangers de séjourner en des lieux divers dans le royaume.

**Art. 1.** — Un décret portant des défenses sévères vient d'être pris contre les étrangers leur interdisant de se réunir à la capitale et d'y séjourner, et enjoignant au *đê-linh* de tenir la main à sa stricte observation. Lorsque des étrangers viendront à la capitale pour saluer le Souverain au sujet de quelque affaire, ils devront être accompagnés en vertu d'ordres donnés par le fonctionnaire chargé du service des escortes, et avoir été inspectés et contrôlés. Aucun étranger ne pourra circuler en dehors de ces conditions. Lorsqu'il sera contrevenu à ces règles, on prononcera une condamnation contre le chef des coupables et ces derniers seront châtiés et expulsés, afin de faire respecter les défenses et les lois.

« **Art. 2.** — En ce qui concerne les étrangers se rendant à la capitale, venant par les passages des frontières, les *chàn quan* leur assigneront comme lieu de séjour la résidence du Cao-đào 臯陶. Lorsqu'ils auront besoin de se rendre à la capitale pour quelque affaire, le *chàn quan* désignera des agents pour les accompagner. Après achèvement de leurs affaires, ils devront retourner au lieu de séjour assigné ; ils ne devront pas séjourner à la capitale.

« **Art. 3.** — Lorsque les commandants des navires (艚艚長) mouillés à la station maritime de Lai-chiêu 來潮灣 se rendront à la capitale pour saluer le Souverain, ils devront être inspectés et contrôlés par le fonctionnaire chargé de ce service, et escortés par des agents désignés par le chef du service des

escortés. Après achèvement de leurs affaires, ils devront retourner à la station de Lai-chiêu. Ils ne devront pas séjourner à la capitale.

« **Art. 4.** — Le personnel des bateaux (各艇艇人) qui viendront dans le royaume, devra résider dans les bâtiments de la résidence du *chân-thủ* de Hải-dương 海陽. Lorsqu'ils auront quelque affaire (nécessitant leur venue à la capitale), le fonctionnaire préposé au service des escortes désignera du monde pour les y escorter. Après achèvement de leurs affaires, ils retourneront au lieu de séjour assigné ; ils ne devront pas demeurer à la capitale.

« **Art. 5.** — Les bateliers de toutes catégories, passeurs, transporteurs de voyageurs et autres, qui transporteront clandestinement des étrangers, seront punis selon la gravité de la faute.

« **Art. 6.** — Les étrangers ayant obtenu par décret la dignité de *Tú* 子 (?) et inscrits sur les rôles, ne sont pas visés par ces dispositions ; ils pourront résider dans la capitale ». (Section des Rites, 禮屬, 下).

« 17<sup>e</sup> année Chính-hòa (1696). Décret enjoignant aux Chinois inscrits sur les rôles de se conformer aux coutumes du royaume.

« Les étrangers de nationalité chinoise inscrits sur les rôles des habitants des villages, doivent se conformer dans leur habillement et leur langage aux coutumes du royaume. Ils ne doivent pas inconsidérément parler un autre langage et porter un autre costume que ceux du royaume. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, le *đê-lĩnh* et les *chân-thủ* devront enquêter sur les faits et châtier les coupables, afin de faire respecter les défenses du pays. » (Complément du *Thiện chính thư*, section 戶屬).

Même date. Edit pour le maintien strict des coutumes du royaume.

« Les habitants des villages des *châu* et *huyện* limitrophes des pays étrangers, doivent se conformer dans leur langage, leur habillement et leurs manières de faire, à la mode et aux coutumes du royaume. S'ils se rasant la tête, ils devront toujours conserver une couronne de cheveux. Ils ne devront pas adopter inconsidérément le langage et le costume des pays étrangers, afin de maintenir strictement les différences existant entre eux et les habitants de ces pays. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, les services des *chân-thủ* et des *lưu-thủ*, devront procéder à toutes enquêtes utiles et châtier les coupables afin de conserver les coutumes du royaume. » (*Ibid.*).

La promulgation du décret précédent est signalée dans les Annales par le passage suivant : « On enjoignit strictement aux Chinois qui venaient résider dans le pays de se conformer aux coutumes du royaume. » Ce passage est suivi d'une note ainsi conçue : « A partir de l'époque où les Ts'ing montèrent sur le trône impérial de la Chine, les Chinois portèrent la tresse et la tunique courte, adoptant entièrement les anciennes coutumes mandchoues. De ce fait, le costume, le bonnet, les rites et les coutumes des T'ang et des Ming se perdirent. Les Chinois fréquentaient notre pays depuis de longues années, et

certains de nos nationaux avaient fini par les copier. Ce fut alors qu'on ordonna aux Chinois inscrits sur les rôles de notre pays de parler et de s'habiller selon les usages du royaume. Les Chinois venant se fixer dans le pays et ne connaissant personne pour les présenter, ne pouvaient pas pénétrer dans la capitale de leur propre autorité. On interdit également aux habitants vivant près des frontières de copier le costume et le langage (des habitants des pays voisins). Ceux qui contrevenaient à ces dispositions étaient punis. » (XXXIV, 35 b).

3<sup>e</sup> mois de la 17<sup>e</sup> année Chính-hoà (1696). Edit portant défense d'enseigner et de pratiquer la religion catholique.

« La religion catholique est contraire aux principes naturels, blesse la raison, et trouble l'esprit des gens. Antérieurement déjà, plusieurs de nos prédécesseurs avaient édicté des défenses à ce sujet. Malgré cela des hommes ignorants et des femmes de basse condition se laissent encore séduire par cette religion ; nombreux sont ceux qui l'embrassent. C'est là un abus intolérable auquel il convient de mettre un terme d'une façon précise.

Dorénavant, lorsque les fonctionnaires (1) ou des personnes quelconques commenceront à faire du prosélitisme et se réuniront en secret pour parler de cette religion et l'enseigner, ou que des garçons et des filles ajoutant foi à leurs paroles les suivront, se livrant à des pratiques contraires à la droite voie, le đê-lính à la capitale et dans les provinces extérieures les services des chàn-thủ, lưu-thủ et tham-chàn, devront condamner conformément aux lois ceux qui auront fait de la propagande dont ils auront pu s'emparer et punir ceux qui auront suivi leur enseignement : les garçons, de 50 coups de *trưong*, les filles de 30 coups de rotin ; de plus, les coupables auront tous les cheveux coupés. Ceux qui leur donneront asile seront punis selon la gravité des faits. En outre les temples pervers de cette religion seront tous détruits sans exception, afin de faire disparaître les fausses doctrines et de faire respecter les défenses ». (Complément du *Thiện chính thư* 增補, section 禮屬).

La promulgation de cet édit est signalée dans les termes suivants dans les Annales (*Cang-mục*, XXXIV, 35 b) : « Au 7<sup>e</sup> mois de l'automne (de la 17<sup>e</sup> année Chính-hoà) on promulgua des défenses contre la fausse doctrine de Gia-tò (Jésus-Christ) ». Ce passage est suivi de la remarque suivante : « Au début de la période Cánh-trị 景治 (1662-1672), on avait souvent interdit la fausse doctrine de Gia-tò, mais ses progrès ne s'arrêtaient pas. A cette époque les mesures de répression furent aggravées et on détruisit toutes les églises et tous les livres de cette religion, pour faire disparaître les fausses doctrines ».

---

(1) 官員各人. Nous nous demandons si cette expression ne viserait pas plutôt les chefs de la religion, c'est-à-dire les missionnaires, et non les fonctionnaires de l'administration annamite. Il est curieux de constater que les missionnaires ne sont jamais directement visés dans ces édits.

PUBLICATIONS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

- Les *Publications de l'École française d'Extrême-Orient* sont en vente : à Hanoi, l'École française d'Extrême-Orient ; à Paris, chez l'éditeur, E. LEROUX, 28, rue Bonaparte.
- I. — **Numismatique annamite.** Par DESIRÉ LACROIX, capitaine d'Artillerie de marine. Saïgon, 1900, 1 vol. in-8°, accompagné d'un album de XL planches . . . . . *Épuisé*
- II. — **Nouvelles recherches sur les Chams.** Par ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1901, in-8°. . . . . 10 fr.
- III. — **Phonétique annamite (DIALECTE DU HAUT-ANNAM).** Par L. CADIÈRE, de la Société des Missions étrangères. Paris, Leroux, 1902, in-8°. . . . . 7 fr. 50
- IV. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'infanterie coloniale. TOME 1<sup>er</sup>. Paris, Leroux, 1902, in-8°. . . . . 15 fr.
- V. — **L'Art gréco-bouddhique du Gandhâra. ETUDE SUR L'ORIGINE DES INFLUENCES CLASSIQUES DANS L'ART BOUDDHIQUE DE L'INDE ET DE L'EXTRÊME-ORIENT.** Par A. FOUCHER, docteur ès-lettres. TOME 1<sup>er</sup>. INTRODUCTION. — LES EDIFICES. — LES BAS-RELIEFS. Paris, Leroux, 1905, in-8°. . . . . 15 fr.
- VI. — **Le même.** TOME II. (*Sous presse.*)
- VII. — **Dictionnaire cham-français.** Par ETIENNE AYMONIER, ancien directeur de l'École coloniale, et ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1906, in-8°. . . . . 40 fr.
- VIII. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'infanterie coloniale. TOME II. Paris, Leroux, 1907, in-8°. . . . . 15 fr.
- IX. — **Le même.** TOME III. Avec un cartable. Paris, Leroux, 1912, in-8°. . . . . 20 fr.
- X. — **Répertoire d'Épigraphie jaina, PRÉCÉDÉ D'UNE ESQUISSE DE L'HISTOIRE DU JAÏNISME D'APRÈS LES INSCRIPTIONS.** Par A. GUÉRINOT. Paris, Leroux, 1908, in-8°. . . . . 15 fr.
- XI. — **Inventaire archéologique de l'Indochine. II. Monuments chams de l'Annam.** Par H. PARMENTIER, chef du Service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient. TOME 1<sup>er</sup>. DESCRIPTION DES MONUMENTS. Paris, Leroux, 1909, in-8°. . . . . 16 fr.
- XI<sup>bis</sup>. — **Le même.** PLANCHES, D'APRÈS LES RELEVÉS ET LES DESSINS DE L'AUTEUR. 1 album in-8°, comprenant 114 planches. Paris, Leroux, 1909. . . . . 16 fr.
- XII et XII<sup>bis</sup>. — **Le même.** TOME II et Album de Planches. (*En préparation.*)
- XIII-XIV. — **Mission archéologique dans la Chine septentrionale.** Par EDOUARD CHAVANNES, membre de l'Institut. (*Sous presse.*)
- XIII<sup>bis</sup>-XIV<sup>bis</sup>. — **Le même.** PLANCHES. 2 albums in-4°, comprenant 488 planches. Paris, Leroux, 1909. (*Ne se vendent pas séparément. Prix de souscription à l'ouvrage complet : 150 fr.*)
- XV. — **Bibliotheca Indosinica.** DICTIONNAIRE BIBLIOGRAPHIQUE DES OUVRAGES RELATIFS À L'INDOCHINE. Par HENRI CORDIER, membre de l'Institut. TOME 1<sup>er</sup>. BIRMANIE, ASSAM, SIAM ET LAOS. Paris, Leroux, 1912, in-8°. . . . . 50 fr.
- XVI. — **Le même.** TOME II. PÉNINSULE MALAISE. Paris, Leroux, 1915, in-8°. . . . . 15 fr.
- XVII et XVIII. — **Le même.** TOMES III et IV. INDOCHINE FRANÇAISE. (*En préparation.*)

**Atlas archéologique de l'Indochine.** MONUMENTS DU CHAMPA ET DU CAMBODGE. Par le capitaine E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, attaché à l'École française d'Extrême-Orient. Paris, Leroux, 1901. 1 vol. in-f°. . . . . 12 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

- I. — **Éléments de sanscrit classique.** Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1902, in-8°. . . . . 10 fr.
- II. — **Précis de grammaire pâlie, ACCOMPAGNÉ D'UN CHOIX DE TEXTES GRADUÉS.** Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1904, in-8°. . . . . 10 fr.
- III. — **Manuel de tibétain classique.** Par le Dr P. CORDIER, médecin-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales. (*En préparation.*)